



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature,
Pôle eau et biodiversité

Affaire suivie par : SERN/PEB
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 JUL. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-07-17270

Portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative aux interventions préparatoires de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan situées sur les communes de Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Montblanc, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Aumes, Cournonterral, Vendres, Lospignan, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan et Villeveyrac.

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la directive n°2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles :

- L.181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants (relatifs à l'autorisation environnementale), L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants (relatifs à l'étude d'impact et l'évaluation environnementale),
- L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, (relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques),
- L.414-4 (relatif aux incidences Natura 2000),
- L.300-1 (relatif à la prévention des incendies),
- L.341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels),
- L.411-1 et suivants (relatifs au patrimoine naturel et aux espèces protégées) ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.521-1 et suivants (relatifs à l'archéologie préventive), L.531-14 et suivants (relatifs aux découvertes fortuites), L.611-1 et suivants (relatifs aux monuments historiques et sites remarquables), L.621-32 et L.632-1 (relatif aux projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport ferroviaire réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires) ;

VU le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 (relatifs au défrichement) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 25 février 1980 portant classement, au titre des sites classés du département de l'Hérault, de l'ensemble formé par le massif de la Gardiole, sis sur les communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic-la-Gardiole, Frontignan, Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux ;

VU le décret n°2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de la préfète de l'Hérault - Mme MAUCHET Chantal ;

VU le décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées menacées d'extinction en France dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 88-1-4742 du 09 décembre 1988 de déclaration d'utilité publique du captage d'Issanka situé sur la commune de Sète ;

VU l'arrêté modificatif n° 90-1-0163 du 16 janvier 1990 de déclaration d'utilité publique du captage d'Issanka situé sur la commune de Sète ;

VU l'arrêté n°92-II-825 du 18 août 1992 de déclaration d'utilité publique des captages Filliol F01 à F12 situés sur la commune de Florensac ;

VU l'arrêté n°96-II-10 du 08 janvier 1996 de déclaration d'utilité publique du captage Ornezon II situé sur la commune de Pinet ;

VU l'arrêté n°1999.01.1980 du 12 juillet 1999 de déclaration d'utilité publique des captages Flès Nord et Flès Sud situés sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

VU l'arrêté n°2006-II-1209 du 11 décembre 2006 de déclaration d'utilité publique du captage La Gare situé sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ;

VU l'arrêté n°2010-01-473 du 12 février 2010 portant autorisation d'exploiter une ressource privée, instaurant des périmètres de protection sanitaire, portant autorisation de traitement et de distribution pour le Domaine de Saint-Paul le Marseillais à Mèze ;

VU l'arrêté modificatif n°2011-II-661 du 18 juillet 2011 de déclaration d'utilité publique du captage La Gare situé sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du fleuve Hérault ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé pour les bassins versants du Lez, de la Mosson et des Étangs Palavasiens ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour les bassins versants de l'Orb et du Libron ;

VU l'arrêté du 17 août 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Astien ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2025-04-15800 du 8 avril 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral N°2025-10-DRCL-0437 du 14 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement sur les interventions préparatoires de la phase 1 concernant le projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), phase 1 entre Montpellier et Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N°2026-02-DRCL-0080 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2026-03-16868 du 1er avril 2026 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.314-4 du code forestier ;

VU l'arrêté complémentaire n° 111 176 du 08 avril 2026 à l'arrêté n°88-1-4742 du 09 décembre 1988 modifié de déclaration d'utilité publique du captage d'Issanka situé sur la commune de Sète ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;

VU les plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) mentionnés à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, approuvés et opposables sur les secteurs concernés par les interventions préparatoires de la phase 1 du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, ainsi que les règlements et zonages qui leur sont associés ;

VU la carte de l'aléa incendie de forêt dans l'Hérault du porter-à-connaissance de l'aléa feu de forêt départemental du 17 décembre 2021 ;

VU le rapport ANTEA Group n° 118998 – version B de septembre 2022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif aux études complémentaires à mener dans le cadre du passage de la LNMP dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant d'Issanka en date du 07 décembre 2022 ;

VU l'étude d'impact relative aux interventions préparatoires de la phase 1 du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan réalisée en 2021 et actualisée en septembre 2024 ;

VU la décision du Conseil d'État n° 473429 du 2 février 2024 ;

VU la demande d'autorisation environnementale relative aux interventions préparatoires de la phase 1 de la LNMP déposée par SNCF RESEAU, enregistrée le 1^{er} octobre 2024 au guichet unique de l'eau sous le n° AIOT – 01 0005 6515 ;

VU la demande de dérogation à la stricte protection des individus d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 code de l'environnement incluse dans la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU la demande d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier incluse dans la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement incluse dans la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU la demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques en application de l'article L.181-2, 13° du code de l'environnement incluse dans la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique numérique de l'eau le 30 septembre 2024 ;

VU la demande de compléments en date du 21 janvier 2025 ;

VU la demande de prorogation des délais pour la transmission des compléments du 14 février 2025 ;

VU l'accord de l'administration en date du 14 février 2025 à la demande de prorogation de délai du 14 février 2025 susvisée ;

VU l'avis délibéré n° 2024-120 du 30 janvier 2025 de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), Autorité Environnementale, sur l'étude d'impact de septembre 2024 ;

VU les éléments complémentaires apportés au dossier en date du 6 juin 2025 en réponse à la demande de complément susvisée ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD transmis le 6 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 juin 2025 ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault, en sa séance du 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche sur les sondages situés en zone de site classé en date du 1^{er} août 2025 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux de la nappe de l'Astien en date du 11 août 2025 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation départementale de l'Hérault en date du 11 septembre 2025 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux des bassins versants Orb-Libron en date du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux Thau-Ingril en date du 22 octobre 2025 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux des bassins versants Lez- Mosson-Étangs Palavasiens en date du 7 novembre 2025 et la réponse du bénéficiaire en date du 25 mars 2026 ;

VU l'avis défavorable du 4 octobre 2025 du conseil national de la protection de la nature (CNPV) sur le dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées ;

VU le mémoire en réponse du 28 octobre 2025, par lequel la société SNCF Réseau apporte des éléments en réponse à l'avis du 4 octobre 2025 du conseil national de la protection de la nature (CNPV) ;

VU le courrier du 29 octobre 2025 portant notification de l'accord de lancement de l'enquête publique, en application du II de l'article L. 122-1-1 et de l'article L. 181-10 du code de l'environnement ;

VU la transmission du dossier complété en date du 14 novembre 2025 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2025 au 22 décembre 2025 inclus, soit 34 jours consécutifs ;

VU l'avis favorable du 16 décembre 2025 du conseil national de la protection de la nature (CNPV) sur le dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées ;

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 02 février 2026 et transmis le 03 février 2026 au pétitionnaire, les observations et les réserves émises par la commission d'enquête ;

VU l'additif du rapport ANTEA Group n°118998 – version B en date du 18 février 2026 ;

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé relatif aux études complémentaires à mener dans le cadre du passage de la LNMP dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant d'Issanka en date du 02 mars 2026 ;

VU le mémoire en réponse aux réserves de la commission d'enquête, transmis par SNCF Réseau le 29 avril 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Hérault (CODERST) du 19 mai 2026 conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

VU la transmission au demandeur du projet d'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2026 par lequel il est informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courrier du 4 juin 2026 ;

VU l'analyse du service instructeur relative aux observations formulées par SNCF Réseau lors de la phase contradictoire, transmise au pétitionnaire le 17 juin 2026 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT que le projet de ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers a été déclaré d'utilité publique par décret ministériel du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers s'inscrit dans la structuration du réseau ferroviaire national et européen, en particulier du corridor méditerranéen, et contribue à la continuité des liaisons à grande vitesse avec l'Espagne, notamment vers Figueras et Barcelone, participant ainsi à la cohérence et à la performance du système de transport à l'échelle européenne ;

CONSIDÉRANT qu'aux échelles nationale et régionale, le projet contribue au renforcement des capacités du réseau ferroviaire et à l'amélioration de sa robustesse, dans un contexte de transition écologique impliquant le développement des mobilités durables et le report modal du fret et des voyageurs vers le rail ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du territoire concerné, le projet vise à résorber la saturation de l'axe ferroviaire existant, en libérant des capacités au bénéfice des circulations régionales et en permettant le développement d'une offre ferroviaire plus performante, répondant aux besoins de mobilité d'un territoire caractérisé par une forte dynamique démographique et économique ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue également à la résilience et à la sécurisation du réseau ferroviaire, en améliorant la fiabilité globale du système de transport face aux aléas climatiques ;

CONSIDÉRANT que sa conception a fait l'objet de concertations successives ayant permis d'associer les collectivités territoriales, les acteurs locaux et le public, et d'adapter le projet aux enjeux du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'opération présente un intérêt général reconnu par les documents de planification et par les décisions intervenues dans le cadre de la procédure d'utilité publique ; qu'à cet égard, le bilan socio-économique présenté lors de l'enquête publique préalable à la DUP fait apparaître un résultat nettement positif, avec une valeur actualisée nette estimée à environ 2 milliards d'euros pour la phase 1 ;

CONSIDÉRANT que la décision du Conseil d'État n° 473429 du 2 février 2024 confirme l'intérêt général de l'opération, notamment en ce qu'elle permet l'amélioration de l'offre ferroviaire voyageurs, le renforcement du fret, l'éloignement d'une partie du trafic fret des zones urbanisées,

ainsi qu'une amélioration de la fiabilité du réseau par un tracé moins exposé à certains aléas climatiques ;

CONSIDÉRANT que les interventions, objet du présent arrêté, relatives aux opérations préparatoires de la phase 1 de la ligne nouvelle Montpellier–Perpignan, consistent notamment en la réalisation de sondages géotechniques, de diagnostics archéologiques préventifs et des mesures d'expérimentations écologiques, nécessaires à la caractérisation des contraintes techniques, environnementales et patrimoniales pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que ces opérations, indispensables à la définition et à la sécurisation des phases ultérieures du projet, permettent d'affiner le tracé et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique dont l'intérêt général a été reconnu, et qu'elles en constituent une étape préalable nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet auquel se rattachent les opérations autorisées présente un caractère d'intérêt public majeur, au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des différentes solutions et variantes étudiées, telle qu'elle ressort du dossier de demande et de son instruction, la variante retenue constitue le meilleur compromis au regard des objectifs poursuivis et des contraintes techniques, fonctionnelles et environnementales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des caractéristiques propres des investigations projetées et des contraintes techniques et de localisation qui en découlent, celles-ci doivent être réalisées au droit des emprises des interventions préparatoires et des zones à expertiser ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, et compte tenu des adaptations apportées afin d'éviter et de réduire les impacts, il n'apparaît pas de solution alternative satisfaisante permettant d'atteindre les objectifs poursuivis dans des conditions équivalentes ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de suivi environnemental avec la création d'un comité de suivi permet d'assurer une surveillance efficace des impacts des interventions préparatoires (diagnostics archéologiques préventifs, sondages géotechniques et expérimentations écologiques), et d'adapter les mesures de gestion environnementale en fonction de l'évolution des conditions ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires impactent plusieurs zones hydrosensibles et nécessitent en conséquence :

- la préservation et la reconstitution de zones humides, avec compensation à hauteur de 200 % des surfaces impactées, sur des sites écologiquement équivalents ou supérieurs ;
- la protection renforcée des captages prioritaires d'eau potable en particulier par des mesures de préventions et d'organisation du chantier ;

- le suivi renforcé des captages prioritaires d'eau potable d'Issanka et de Fillol F01 par un hydrogéologue à même d'intervenir en cours de déroulement de l'opération en cas de risque d'atteinte ou de mise en communication avec l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable (AEP) ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires garantissent, au cours des travaux projetés, une transparence hydraulique équivalente à la situation existante au regard de la prévention du risque d'inondation, notamment grâce à la mise en œuvre de mesures d'évitement consistant en l'adaptation et au repositionnement des zones de diagnostics archéologiques et des sondages géotechniques ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, incluant notamment l'analyse de ses incidences au titre de Natura 2000, et qu'ils sont accompagnés d'une demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées et leurs habitats, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires ont été conçues selon la séquence éviter, réduire, compenser, en intégrant dès sa conception des mesures d'évitement visant notamment l'ajustement des emprises, l'évitement des zones à enjeux et l'adaptation des modalités d'intervention, complétées par des mesures de réduction en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels identifiés font l'objet de mesures compensatoires visant la restauration ou la création d'habitats et de continuités écologiques, définies de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts identifiés, assorties de garanties de pérennité ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont de nature, au regard des impacts identifiés, à assurer le maintien des fonctionnalités écologiques affectées ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures est accompagné d'un dispositif de suivi et d'évaluation fondé sur des objectifs de résultats, permettant d'en apprécier l'efficacité dans le temps et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures correctives adaptées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées accordée est strictement proportionnée aux impacts des interventions préparatoires, tels qu'identifiés dans le dossier, et limitée aux seules atteintes nécessaires à la réalisation des opérations autorisées ;

CONSIDÉRANT que les espèces concernées par la dérogation correspondent aux espèces effectivement susceptibles d'être affectées par les opérations autorisées, telles qu'identifiées dans le dossier et précisées en annexe ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur 107 espèces protégées relevant de différents groupes taxonomiques et concerne notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos, ainsi que la perturbation intentionnelle d'individus ;

CONSIDÉRANT que le Conseil national de la protection de la nature a rendu, en date du 16 décembre 2025, un avis favorable sur le dossier, notamment au regard des garanties apportées sur la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, et sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures prescrites et de leur suivi, la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, conformément aux dispositions du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en phase chantier des interventions préparatoires, des mesures de mises en défens des cours d'eau et des zones humides sont mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la compensation écologique des zones humides impactées par les interventions préparatoires, s'inscrit dans une séquence « éviter, réduire, compenser » qui demande de s'assurer au préalable qu'il n'y a pas d'alternative possible ;

CONSIDÉRANT qu'un état initial des composantes et des fonctionnalités physiques et biologiques des zones humides impactées par les interventions préparatoires ainsi que des zones humides proposées en compensation a été réalisé sur la base d'un protocole homogène, territorialement représentatif du fonctionnement des écosystèmes concernés, conformément aux dispositions des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les surfaces de zones humides impactées par les interventions préparatoires s'élèvent à 7,25 hectares répartis sur sept bassins versants distincts et que les mesures compensatoires proposées portent sur une surface cumulée de 25,92 hectares, soit un ratio de compensation de 357 % pour un objectif de 200 %, localisés au sein des bassins versants de l'Hérault, de l'Orb et du Libron ainsi que des lagunes de Thau et d'Ingril; que ces mesures, de par leur ampleur et leur cohérence hydrologique, assurent la compatibilité des interventions préparatoires avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires relatives aux zones humides sont prévues sur les bassins versants de l'Hérault, de l'Orb et du Libron ainsi que des lagunes de Thau et d'Ingril ; que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Étangs palavasiens, prévoit que les impacts sur les zones humides situées dans son périmètre doivent donner lieu à des mesures compensatoires mises en œuvre à l'échelle de leur propre bassin versant ;

CONSIDÉRANT que des impacts sur des zones humides sont identifiés sur le bassin versant du SAGE Lez-Mosson-Étangs palavasiens dans le cadre des interventions préparatoires ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE Lez-Mosson-Étangs palavasiens, ces impacts doivent faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'absence de perte nette de fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, de prescrire des mesures compensatoires relatives aux zones humides impactées situées sur le bassin versant Lez-Mosson-Étangs palavasiens dans le cadre du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux de restauration et de réhabilitation des sites de compensation des zones humides et à mettre en œuvre des modalités de gestion de façon concomitante avec les interventions préparatoires ;

CONSIDÉRANT que des dispositifs de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les zones humides sont prévus par le bénéficiaire et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la pérennité des mesures de compensation des zones humides doit être au moins égale à celle des incidences ;

CONSIDÉRANT que le projet traverse le massif de la Gardiole, site classé par décret ministériel du 25 février 1980 ;

CONSIDÉRANT que l'impact des sondages géotechniques sur le site classé du massif de la Gardiole demeure limité, que les actions écologiques prévues contribuent à la qualité du site, que les interventions préparatoires ne sont pas de nature à porter atteinte aux monuments historiques et à leurs abords, et qu'ainsi le projet présenté n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts protégés au titre des sites classés et du patrimoine, sous réserve du respect des prescriptions encadrant sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la surface de boisements soumise à autorisation de défrichement est de 28,4 ha ;

CONSIDÉRANT que la qualité des bois défrichés justifie un coefficient de 2 pour la surface en cause, en raison du rôle économique, écologique, social particulier des bois concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'Autorité Environnementale, émis le 30 janvier 2025, a reconnu la qualité du dossier d'évaluation environnementale et la bonne prise en compte de l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues et des recommandations émises dans son avis délibéré ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux du bassin versant du Fleuve Hérault, en l'absence de réponse dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.181-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les avis recueillis dans le cadre de l'instruction, notamment ceux de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE concernés ainsi que des autres autorités administratives consultées, n'ont pas soulevé d'objection de nature à remettre en cause la légalité ou la faisabilité environnementale des interventions préparatoires ; que, le cas échéant, les observations formulées ont fait l'objet de réponses ou d'engagements du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déclaré complet et recevable au titre de l'article R. 181-16 du code de l'environnement à la date du 12 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique, organisée du 19 novembre 2025 au 22 décembre 2025, a permis d'informer le public et de recueillir ses observations dans le respect des articles L.123-1, R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a rendu, dans ses conclusions motivées en date du 31 janvier 2026, un avis favorable au projet assorti de 7 réserves, 8 recommandations et estimant que le projet répond à un besoin de développement des transports ferroviaires de Montpellier à Perpignan et plus généralement au maillage européen des TGV et que les mesures envisagées sont de nature à maîtriser les impacts environnementaux significatifs ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse et de levée des réserves de la commission d'enquête, transmis par SNCF Réseau le 29 avril 2026, apporte des éléments complémentaires permettant de répondre aux réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête, en précisant notamment les modalités de mise en œuvre et de sécurisation des mesures environnementales ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, SNCF Réseau a transmis ses observations sur le projet d'arrêté le 8 juin 2026 ; que celles-ci ont été analysées par le service instructeur et ont conduit à des ajustements ponctuels, sans remettre en cause les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône – Méditerranée – Corse en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires, objet de la présente autorisation sont compatibles avec les dispositions des SAGE Lez-Mosson-Étangs palavasiens, Thau-Ingril, Hérault, Orb et Libron et conformes à leurs règlements, dès lors que le pétitionnaire s'engage à définir et mettre en œuvre, dans le cadre de la seconde demande d'autorisation environnementale relative aux interventions préparatoires de la phase 1 de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, des mesures compensatoires relatives aux zones humides situées au sein de leurs bassins versants respectifs ;

CONSIDÉRANT que le projet, et ses interventions préparatoires, est conforme aux règlements des PPRI des communes de traversées, dès lors que le projet LNMP est un projet d'intérêt général et compatible avec les principes de prévention du risque inondation de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative, en vertu de l'article L.181-10 du code de l'environnement, de fixer par arrêté les prescriptions nécessaires à la réalisation des interventions préparatoires dans le respect des exigences environnementales ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu pour les interventions préparatoires à la phase 1 de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan :

- A. d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- B. de dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- C. d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- D. d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;
- E. d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;
- F. d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SNCF RÉSEAU (n° SIRET 412 280 737 203 75), représentée par le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, dont le siège est 10 rue Isabelle Eberhardt – BP 91242 - 34 000 Montpellier, est le bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Par la suite, elle est dénommée « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

ARTICLE 3 : Description des interventions préparatoires objet de la demande d'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur la réalisation des premières interventions préparatoires à la phase 1 du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1-01.

Un plan de situation générale des interventions préparatoires est présenté en annexe 1-02.

Les plans localisant les différents types d'interventions préparatoires prévues sont présentés dans les annexes suivantes :

- annexe 1-03 : localisation des sondages géotechniques et des voies d'accès ;
- annexe 1-04 : localisation des piézomètres projetés ;
- annexe 1-05 : localisation des diagnostics archéologiques ;
- annexe 1-06 : localisation des mesures expérimentales.

Les interventions autorisées comprennent principalement les travaux décrits ci-dessous.

- **La réalisation de sondages géotechniques**

Les reconnaissances géotechniques prévoient la réalisation de 346 sondages géotechniques, dont 72 sont équipés de piézomètres (listés en annexe 1-07), répartis comme suit :

- 31 sondages d'essais Matsuo ;

- 19 sondages au pénétromètre statique (CPT) ;
- 25 sondages à la pelle mécanique (EPE) ;
- 112 sondages avec essais pressiométriques (PR) ;
- 41 sondages destructifs (PZE) ;
- 103 sondages carottés (SC) ;
- 15 sondages à la tarière (ST).
- **La réalisation de diagnostics archéologiques préventifs**
Les interventions préparatoires comprennent la réalisation de diagnostics archéologiques préventifs sur une superficie maximale de 230 hectares.
- **La mise en œuvre de mesures expérimentales de compensation écologique**
Trois sites expérimentaux sont prévus :
 - le Domaine de Mirabeau, sur la commune de Fabrègues, au sein du massif de la Gardiole ;
 - un site situé à proximité de la mare de Roumège Cabrau, dans une zone de garrigue localisée entre les communes de Loupian et de Poussan, au nord de l'étang de Thau, dans les collines de la Moure ;
 - le Bois de Montblanc, correspondant à une partie du Grand Bois, sur la commune de Montblanc, située entre l'autoroute A9 et le tracé de la future ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.

Les caractéristiques techniques des différents types de sondages géotechniques ainsi que les méthodes de réalisation des diagnostics archéologiques sont détaillées respectivement en annexes 1-08 et 1-09.

Afin de permettre la réalisation de ces interventions préparatoires, il est également prévu la création de voies d'accès temporaires, localisées en annexe 1-03.

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique : intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
I - Prélèvements		
1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Sur les sondages prévus pour des raisons géotechniques ou écologiques, 226 sondages interceptent une nappe. Par ailleurs 72 sondages sont équipés de piézomètres Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	Pour les diagnostics archéologiques prescrits, la surface totale en lit majeur est estimée à environ 370 000 m ² .	N/A

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² , mais inférieure à 10 000 m ² (D).	10 % de la surface de chaque tronçon archéologique prescrit fera l'objet de diagnostics d'archéologie préventive. Pour les sondages géotechniques, la surface totale en lit majeur est estimée à environ 9 500 m² dont environ 4 400 m² se situent déjà au sein des surfaces précédemment évoquées La surface totale soustraite est supérieure à 10 000 m². Autorisation	
3.2.3.0 : Plan d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D).	Dans le cadre des expérimentations écologiques, la surface cumulée de ces nouvelles mares créées est d'environ 0,26 ha Déclaration	<u>Arrêté du 09 juin 2021 susvisé</u>
3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Pour les diagnostics archéologiques, la surface de zones humides impactées est d'environ 7,1 ha. Pour les sondages géotechniques, la surface des zones humides impactées est d'environ 0,2 ha dont environ 0,1 ha se situent déjà au sein des surfaces précédemment évoquées. La surface totale de zones humides impactées est de 7,244 ha. Autorisation	N/A

Le projet doit respecter les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés.
Les prescriptions spécifiques relatives aux IOTA figurent au titre III du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de l'Hérault avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera à minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation des interventions préparatoires ou lors de leur mise en œuvre (ou de son exploitation).

Toute modification notable mais non substantielle, peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents documents à fournir

L'ensemble des suivis, comptes rendus et documents dont la transmission est prévue par le présent arrêté est adressé à l'administration dans les délais fixés par celle-ci, par voie dématérialisée, à l'adresse suivante : ddtm-eau@herault.gouv.fr.

Pour les suivis, comptes rendus et documents relatifs aux thématiques relevant de l'Agence régionale de santé (ARS), le bénéficiaire transmet également ces éléments à l'adresse suivante : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr.

Pour les suivis, comptes rendus et documents relatifs aux thématiques relevant de l'Office français de la biodiversité (OFB), le bénéficiaire transmet également ces éléments à l'adresse suivante : sd34@ofb.gouv.fr

En ce qui concerne les suivis, comptes rendus et documents relatifs aux espèces protégées, le bénéficiaire met également en destinataire le département biodiversité de la DREAL Occitanie, à l'adresse suivante : dbe.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne réception des messages et des pièces jointes adressés par voie dématérialisée à l'administration.

L'administration peut, le cas échéant, demander au bénéficiaire la transmission d'un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article.

ARTICLE 7 : Phasage et calendrier des opérations

Le bénéficiaire transmet aux services de la DREAL Occitanie et de la DDTM de l'Hérault, au minimum 1 mois avant le début des travaux :

- les dates de début et de fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, et sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ces calendriers sont ensuite actualisés, a minima, à fréquence bimestrielle. La fréquence de transmission pourra être ajustée à la demande du bénéficiaire ou de l'autorité compétente ;
- les plans de localisations des zones de chantier et de zones de stockage.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation et figurant au titre IV du présent arrêté. Le calendrier des travaux tient compte des enjeux associés aux différentes espèces

impactées par les interventions préparatoires et est présenté sous forme d'atlas en annexe 2-01.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informée la préfète, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Prescriptions préalables au démarrage des travaux

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

ARTICLE 9 : Prescriptions applicables en phase chantier

9.1 Prescriptions générales en phase chantier

Les interventions préparatoires sont réalisées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL Occitanie et de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus.

Tout incident susceptible d'avoir des effets sur l'environnement est immédiatement porté à la connaissance des autorités compétentes.

Nuisances et sécurité

- Les engins utilisés sont aux normes, régulièrement entretenus et bénéficient notamment de contrats de maintenance à jour avec des sociétés spécialisées.
- Une information est dispensée aux riverains du chantier afin de les avertir des nuisances acoustiques liées au déroulement du chantier et de les renseigner sur la plage horaire de travaux et leur avancement.
- Pour limiter l'envol de poussières au cours des travaux, l'entreprise prend à sa charge les moyens nécessaires pour assurer le nettoyage des voies empruntées par ses engins. Les camions transportant les terres ou matériaux volatils sont bâchés pour éviter toute dispersion. Avant retour sur la voie publique, les engins de chantier sont nettoyés et/ou l'entreprise prend à sa charge le nettoyage de la chaussée par une balayeuse autant que nécessaire.
- L'ensemble des déchets sont évacués vers des installations autorisées avec tri préalable.
- Un registre de suivi des déchets est tenu à jour pendant toute la durée du chantier. Il précise notamment la nature, les quantités, les modalités de tri, les filières d'évacuation ainsi que les destinations des déchets produits. Ce registre est tenu à disposition des services de contrôle.

Gestion des écoulements et du risque d'inondation en cas de crue

Les entrepreneurs retenus pour la réalisation des travaux se tiennent informés en temps réel des conditions météorologiques de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels mais également pour ne pas générer de situation aggravant le risque d'inondation pour les riverains. En cas d'annonce de crue, le déplacement et le repliement du matériel doivent être effectués.

Un plan d'intervention en cas de crue est défini au préalable des travaux par chaque entreprise soumissionnée. Il est établi en concertation avec le maître d'œuvre et le bénéficiaire. Ce plan d'intervention indiquera :

- la liste des personnes référentes en lien avec les données Météo France et Vigicrues et en charge de l'alerte ;
- l'évènement de référence (alerte météo) à partir duquel le dispositif est enclenché ;
- les modalités pour le comblement des tranchées archéologiques ainsi que l'évacuation du matériel et des personnels des sites des opérations archéologiques préventives ou de sondages.

9.2 Dispositions vis-à-vis du risque de pollutions accidentelles

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés au chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

Ainsi, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétentions étanches permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers les cours d'eau ou le sous-sol. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- mise en place, avant démarrage des travaux, des mises en défens pérennes intégrant une zone « tampon », de 5 mètres à minima, autour des zones humides et des mares évitées telles que prévues dans le dossier d'autorisation environnementale complété, ainsi que des cours d'eau ;
- pendant toute la durée des travaux, les entreprises doivent disposer d'équipements nécessaires pour lutter contre tout type de pollution à proximité du chantier (kit anti-pollution) ;
- tout rejet direct de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- sur les bases travaux et sur site fixe, les aires de stockage des produits polluants et de remplissage des engins (carburants, huiles, solvants, etc.) doivent être étanches, sécurisées et permettre le confinement d'une éventuelle pollution, à l'écart des zones de ruissellement ;
- sur les zones de chantier liées aux seuls diagnostics archéologiques préventifs, le bénéficiaire réalise un aménagement de manière à limiter le ruissellement des eaux pluviales et prévenir le transport de polluants vers les milieux naturels ou les réseaux publics ;
- à l'issue du chantier, le bénéficiaire remet en état l'ensemble des zones impactées par les interventions préparatoires.

Le bénéficiaire transmet un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle à la DDTM de l'Hérault au minimum trente jours (30) avant le démarrage des travaux à proximité des cours d'eau et des captages publics ou privés destinés à l'alimentation en eau potable.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il se reproduise. Il informe également sans délai le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et l'OFB de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

9.3 Dispositions particulières en période de sécheresse

Le bénéficiaire consulte les arrêtés préfectoraux en vigueur et bulletins VigiEau à l'adresse suivante : <https://vigieau.gouv.fr/> et adapte ses travaux en fonction des restrictions en vigueur.

9.4 Dispositions liées à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire réalise une caractérisation et une matérialisation des gisements d'espèces exotiques envahissantes. Il se dote d'un plan de lutte efficace sur la zone d'emprise des travaux et met en place une surveillance des secteurs sensibles pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive.

Cet état des lieux doit contenir à minima :

- la liste des espèces végétales exotiques envahissantes à rechercher sur le site des interventions préparatoires ;
- la méthodologie d'état des lieux qui doit correspondre à minima à un arpentage à pied de l'ensemble des terrains concernés par les travaux en période végétative entre mi-mai et mi-septembre. Les surfaces colonisées sont délimitées grâce à un GPS suffisamment précis (<3 m),
- une carte localisant les surfaces colonisées par les plantes invasives (localisations précises des gisements d'espèces exotiques envahissantes par points et surfaces GPS) ;
- une matérialisation sur le terrain des foyers d'espèces exotiques envahissantes ;
- une analyse des risques de dissémination des plantes invasives localisées au préalable.

Le bénéficiaire est tenu d'intégrer les clauses relatives aux espèces végétales exotiques envahissantes au dossier de consultation des entreprises. Les opérations liées aux plantes invasives (expertise, traitement des foyers, veille de détection...) devront être alloties au cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Ce dernier doit inclure, une phase de reprise éventuelle des travaux. Celle-ci sera programmée l'année végétative suivant les travaux initiaux, afin de pouvoir récolter les plantes invasives qui auraient pu être dispersées.

Les mesures préventives de dispersion des plantes seront définies précisément par des clauses techniques relatives à l'information des conducteurs d'engin, le nettoyage des engins et des outils en contact avec des espèces exotiques invasives (godets, griffes de pelleteuse, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.), la mise en place d'aires de nettoyage des engins et leur suivi, la qualité et le traçage des terres rapportées, l'évitement et les conditions de franchissement des zones infestées pour la circulation des engins, la protection in situ des sols contre une contamination (revégétalisation rapide des sols mis à nu avec des végétaux indigènes et locaux ayant une croissance rapide et dense, marque « Végétal local » par exemple), l'identification permanente des stocks envahis et des stocks sains, la protection des stocks temporaires de terre de plus de 3 mois (paillage, semis, bâchage, etc.), le transport et le devenir des déblais et autres rémanents pouvant présenter un risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes.

Pendant le chantier, le bénéficiaire est tenu de s'assurer de la bonne application de ces clauses techniques par les prestataires. Un rapportage écrit trimestriel est transmis à l'agence régionale de santé Occitanie, au département biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault.

Le plan de lutte devra contenir à minima :

- la mise en place pendant le chantier d'une équipe coordonnée et motivée sur les objectifs de non-dispersion de certaines espèces exotiques invasives et associant la maîtrise d'ouvrage, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises ;
- la liste évolutive des foyers d'espèces exotiques invasives à gérer ;
- le traitement et l'évacuation de ces foyers. Les techniques à utiliser pour éliminer ou

confiner les plantes exotiques invasives devront être décrites en détails ;

- les bilans des opérations de destruction et de confinement des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- une évaluation évolutive du risque de dispersion des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes depuis le démarrage des travaux jusqu'à leur réception ;
- un plan de veille des nouveaux foyers ou repousses sur les terrains durant toute la phase de chantier. Des points de contrôles mensuels devront être fixés pour suivre la dispersion des foyers présents ou nouveaux en période végétative sur les secteurs en chantier (à minima de mars à octobre). Ce plan de surveillance sera également réalisé à n+1 et n+3 après les interventions préparatoires.

La caractérisation des gisements d'espèces exotiques envahissantes et le plan de lutte sont communiqués à l'agence régionale de santé Occitanie, au département biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault avant le démarrage du chantier.

9.5 Dispositions particulières liées au risque inondation

Le bénéficiaire est tenu :

- lors d'événements météorologiques, d'interdire d'intervenir dans les lits mineurs et majeurs des cours d'eau lors d'écoulement d'eau ou de crues ;
- d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'alerte crue tel que décrit au 9.1 du présent arrêté ;
- d'implanter les bases vie et équipements hors zone inondable connue ;
- de collecter et d'assurer la rétention des eaux des surfaces temporairement imperméabilisées par le chantier.

Les remblais provisoires, autres que ceux strictement nécessaires aux diagnostics archéologiques préventifs, sont interdits en zone inondable.

Les remblais provisoires réalisés en zone inondable, strictement nécessaires à la réalisation des interventions préparatoires, doivent être compactés et stabilisés, notamment au moyen d'un géotextile ou de tout dispositif équivalent, afin d'éviter leur mobilisation par les eaux de ruissellement ou de crue.

Les installations de chantier nécessaires aux interventions préparatoires ne peuvent être implantées en zone inondable. Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau de la DDTM de l'Hérault, au moins quinze jours avant le début des travaux, la localisation et les modalités d'implantation de ces installations pour validation.

ARTICLE 10 : Modifications ou adaptations des mesures « ERC »

Toute modification ou adaptation des mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts ainsi que des mesures de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrites dans le présent arrêté, doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et dans les conditions définies par les articles R. 181-45 et R.181-46 du même code.

ARTICLE 11 : Comité de suivi environnemental

Afin d'évaluer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures environnementales, le bénéficiaire met en place un comité de suivi qui a pour objet de vérifier la pertinence de ces

mesures, et de proposer, si nécessaire des mesures correctives.

Ce comité assure le suivi des interventions préparatoires, objet du présent arrêté, ainsi que des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement associées. Il a également vocation à s'inscrire dans la continuité des différentes phases du projet de ligne nouvelle Montpellier–Perpignan, notamment les interventions préparatoires ultérieures et les travaux de réalisation de la phase 1, afin de garantir une cohérence d'ensemble du suivi environnemental.

Le comité se réunit, a minima, semestriellement pendant la période de réalisation des interventions préparatoires autorisées par le présent arrêté. Il poursuit ensuite ses travaux en articulation avec les phases ultérieures du projet. À compter de la mise en service de la phase 1, il se réunit au moins une fois par an aux échéances suivantes : n, n+1, n+2, n+5, n+10 et n+20. A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est établi par le bénéficiaire et transmis à l'ensemble des membres du comité de suivi.

Le bénéficiaire prend à sa charge l'organisation et l'animation des réunions ainsi que les frais éventuels qui en résultent.

La composition du comité est proposée par le bénéficiaire et soumise à la validation de la préfète de l'Hérault ou de son représentant. Elle est adaptée, le cas échéant, en fonction de l'état d'avancement des différentes phases du projet de ligne nouvelle Montpellier–Perpignan et des enjeux environnementaux identifiés, afin de garantir la pertinence et l'efficacité du suivi.

ARTICLE 12 : Caractère, durée et caducité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les interventions préparatoires n'ont pas été réalisées dans le délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Contrôles par l'administration

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments

énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 17 : Dispositions particulières liées aux travaux en milieux humides et cours d'eau

Le bénéficiaire est tenu d'appliquer les dispositions suivantes :

- les zones humides localisées à proximité des zones de travaux font l'objet d'un balisage par une barrière physique ou des éléments de signalisation perceptibles depuis la cabine d'un engin de chantier. L'intégrité physique des barrières permettant de matérialiser les zones de mise en défens doit faire l'objet d'un enregistrement sur un document de suivi. Le dispositif peut également être optimisé par un balisage GPS ou équivalent couplé à un dispositif d'alarme dans la cabine des engins de chantier ;
- les bases de vie de chantier et les zones de stockage de matériaux, de véhicules et d'engins sont installées de manière privilégiée en dehors des zones humides. A défaut, la partie de l'emprise du chantier située sur une zone humide doit faire l'objet d'une remise en état comportant une restauration de la structure du sol et une végétalisation à partir d'espèces autochtones et un suivi est alors réalisé tel que décrit ci-dessous ;
- la réalisation des travaux en zone humide doit être privilégiée en période sèche afin de réduire le tassement du sol ;

- le tassement des sols hydromorphes est limité par :
 - l'utilisation d'engins adaptés (notamment équipés de pneumatiques à basse pression ou de dispositifs de télégonflage),
 - la circulation des engins est restreinte au niveau des plats bords et/ou des paletages,
 - l'interdiction des retournements en dehors des points aménagés à cet effet ;
- un suivi de l'efficacité des mesures de réduction est réalisé sur toutes les zones humides impactées temporairement et remises en état et sur toutes les zones humides présentes à proximité de l'emprise (susceptible d'être impactées de manière indirecte par les travaux).

Un état initial des zones humides impactées doit être réalisé par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault avant la réalisation des travaux à proximité des zones humides.

Un protocole de suivi adapté indiquant notamment les modalités, la localisation des suivis, leur fréquence en corrélation avec le planning du chantier est transmis au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault un mois avant le démarrage des travaux à proximité des zones humides concernées.

S'il s'avère, à l'issue du suivi réalisé sur une période de 10 ans — ou sur une période plus courte en cas de démarrage effectif des travaux de la phase 1 du projet LNMP, si ceux-ci entraînent la destruction des sites concernés — que les impacts sur les zones humides ont été sous-estimés, de nouveaux sites de compensation devront être définis et mis en œuvre. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire transmet à la DDTM de l'Hérault un rapport à connaissance présentant les mesures complémentaires envisagées.

Un rapport annuel de chaque suivi sera fourni dès sa réalisation au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault, à l'OFB et à la DREAL Occitanie département biodiversité.

ARTICLE 18 : Dispositions relatives aux travaux prévus dans les périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable interceptés par les interventions préparatoires sont les suivants :

Périmètre de protection de captage AEP intercepté	Communes
Flès Nord	Lattes, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Fabrègues
Issanka	Gigean, Poussan
Domaine Saint-Paul	Mèze
Ornezon II	Pinet
Filliol F01	Florensac, Bessan
La Gare	Villeneuve-lès-Béziers

Tableau 1: Périmètre de protection de captages AEP interceptés par les interventions préparatoires

Les diagnostics d'archéologie préventive interceptant des zones de protection de captages sont définis dans le tableau ci-après.

Tronçon archéologique	Périmètre de protection de captage AEP intercepté
------------------------------	--

Tronçon 01 – Villeneuve-lès-Béziers – Cers	La Gare (Villeneuve-lès-Béziers)
Tronçon 07 – Florensac	Filliol (Florensac)
Tronçon 09 – Mèze Ouest	Domaine de Saint-Paul (Mèze)
Tronçon 12 – Poussan – Gigan	Issanka (Poussan)

Tableau 2: Périmètres de protection de captages AEP interceptés par des tronçons d'archéologies préventives

Les sondages géotechniques interceptant des zones de protection de captages sont définis dans les tableaux ci-après. Ils sont détaillés sur la carte en annexe 3-01.

Périmètre de protection de captage AEP	Périmètre	Communes	Point Kilométrique (PK)	Code sondage	Profondeur	#
Flès Nord	Périmètre de Protection Rapproché (PPR)	Lattes	1+400 (racc A)	EPEM533	1,5 m	1
			87+548	PR002	20,0 m	2
			87+625	SC003	20,0 m	3
			87+770	EPEM500	1,5 m	4
			87+784	PR004	20,0 m	5
			88+065	PZE005	10,0 m	6
			88+375	PR006	15,0 m	7
			88+543	SC007	15,0 m	8
			88+736	PR008	15,0 m	9
			88+921	SC009	20,0 m	10
		Saint-Jean-de-Védas	88+959	CPT010	Refus*	11
			88+992	PR011	20,0 m	12
			89+336	EPE012	5,0 m	13
			89+375	PR013	15,0 m	14
			89+658	SC014	15,0 m	15
			89+721	PR015	15,0 m	16
			89+830	PR016	15,0 m	17
			89+883	EPE017	5,0 m	18
			89+963	SC018PZ	15,0 m	19
			90+124	PR019	20,0 m	20
		Villeneuve-lès-Maguelone	90+144	CPT020	Refus*	21
			90+410	PZE401	10,0 m	22
			90+622	PR021	15,0 m	23
			90+878	PR022	15,0 m	24
			90+994	PZE023P Z	15,0 m	25
			91+172	PR024	15,0 m	26
			91+220	SC025	20,0 m	27
			91+285	EPE026	5,0 m	28
		Fabrègues	91+817	PR027	15,0 m	29
			92+192	PR028	20,0 m	30
			92+226	SC029	20,0 m	31
			92+394	PZE030	10,0 m	32
			92+527	PR031	15,0 m	33
			92+574	SC032	15,0 m	34

Périmètre de protection de captage AEP	Périmètre	Communes	Point Kilométrique (PK)	Code sondage	Profondeur	#
			92+832	PR033	15,0 m	35
			92+982	SC034PZ	15,0 m	36
			93+022	PR035	15,0 m	37
			93+238	PZE036	10,0 m	38
			93+410	PR037	15,0 m	39
			93+482	SC038	15,0 m	40
			93+641	SC039	15,0 m	41
			93+804	SC040	45,0 m	42

Tableau 3: Sondages géotechniques dans les périmètres de protection du captage de Flès Nord

Périmètre de protection de captage AEP	Périmètre	Communes	Point Kilométrique (PK)	Code sondage	Profondeur	#
Issanka	Périmètre de Protection Rapproché (PPR)	Gigean	102+658	SC085	20,0 m	1
			102+786	PR086	20,0 m	2
		Poussan	104+094	PZE603	80,0 m	3
			104+185	PZE602	80,0 m	4
			104+270	PZE601	80,0 m	5

Tableau 4: Sondages géotechniques dans le périmètre de protection du captage d'Issanka

Périmètre de protection de captage AEP	Périmètre	Communes	Point Kilométrique (PK)	Code sondage	Profondeur	#
Domaine de Saint-Paul	Zone de Protection (ZP)	Mèze	116+980	SC143	20,0 m	1
			116+986	EPE144	5,0 m	2

Tableau 5: Sondages géotechniques dans le périmètre de protection du captage du Domaine Saint-Paul

Périmètre de protection de captage AEP	Périmètre	Communes	Point Kilométrique (PK)	Code sondage	Profondeur	#
Ornezon II	Périmètre de Protection Rapproché (PPR)	Pinet	121+250	PZE408	10,0 m	1
			121+689	EPEM514	1,5 m	2
			121+398	PR168	15,0 m	3
			121+404	SC169	15,0 m	4
			121+530	ST170	10,0 m	5
	Périmètre de Protection Éloigné (PPE)		121+639	SC171	20,0 m	6
			121+689	PR172	20,0 m	7
			121+810	EPEM515	1,5 m	8
			121+953	SC173PZ	10,0 m	9

Tableau 6: Sondages géotechniques dans le périmètre de protection du captage Ornezon II

Périmètre de protection de captage AEP	Périmètre	Communes	Point Kilométrique (PK)	Code sondage	Profondeur	#
Filliol	Périmètre de Protection Éloigné (PPE)		126+032	SC192	30,0 m	1
			126+050	EPEM519	1,5 m	2
			126+076	CPT193	Refus*	3
			126+108	PR194	30,0 m	4
			126+175	SC195	30,0 m	5
	Périmètre de Protection Rapproché (PPR)	Florensac	126+448	CPT196	Refus*	6
			126+449	PR197	30,0 m	7
			126+590	SC198	30,0 m	8
			126+783	PR199	30,0 m	9
			127+108	CPT200	Refus*	10
			127+188	PR201	30,0 m	11
			127+304	SC202	30,0 m	12
			127+529	PR203	30,0 m	13
			127+684	SC204PZ	30,0 m	14
			127+845	PR205	30,0 m	15
			127+958	SC206	30,0 m	16
			128+079	PR207	30,0 m	17
			128+235	SC208	30,0 m	18
		Bessan	128+235	CPT209	Refus*	19
			128+303	PR210	30,0 m	20
			128+544	SC211	30,0 m	21
			128+637	CPT212	Refus*	22
			129+029	SC213	15,0 m	23
			129+650	EPEM520	1,5 m	24
	PPE		129+660	PZE410	10,0 m	25

Tableau 7: Sondages géotechniques dans les périmètres de protection des captages Filliol

Périmètre de protection de captage AEP	Périmètre	Communes	Point Kilométrique (PK)	Code sondage	Profondeur	#
La Gare	Périmètre de Protection Rapproché (PPR)	Villeneuve-lès-Béziers	0+498	EPE299	5,0 m	1
			0+232	PR300	15,0 m	2
			0+222	SC301	15,0 m	3

Tableau 8: Sondages géotechniques dans le périmètre de protection du captage La Gare

* Le terme "refus" fait référence à une résistance importante lors du forage, ce qui empêche le sondage d'atteindre la profondeur voulue. Ici, le terme refus est utilisé au vu de la nature du sol au droit des sondages identifiés : roches dures, couches compactes ou d'autres conditions géologiques qui rendent le forage difficile ou impossible.

Le bénéficiaire appliquera les mesures de prévention des pollutions accidentelles décrites au « 9.2 Dispositions vis-à-vis du risque de pollutions accidentelles » du présent arrêté.

Diagnostics archéologiques préventifs

Le bénéficiaire est tenu d'appliquer les dispositions suivantes concernant les diagnostics archéologiques préventifs prévus dans les périmètres de protection des captages :

- les engins de chantier sont garés en dehors de ces périmètres à chaque fin de journée ou sur une installation de chantier adaptée (piste et aire de stationnement imperméabilisée) ;
- le stockage de matériels et le dépôt de produits polluants (engins, hydrocarbures, huiles usagées ou autres) sont interdits ;
- les mesures de prévention des pollutions accidentelles décrites pour la gestion de chantier sont mises en œuvre ;
- les terrains sont remis en état le plus rapidement possible dès le diagnostic réalisé, sans modification durable des écoulements ni atteinte au milieu souterrain.

Les opérations situées dans les zones de vigilance renforcée (périmètres de protection rapprochée du captage de Filliol et du captage d'Issanka) et conduisant à des fouilles ou excavations de plus de 1 mètre de profondeur sont réalisées sous le contrôle d'un hydrogéologue à même d'intervenir en cas de risque d'atteinte ou de mise en communication avec l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable.

Sondages géotechniques

Le bénéficiaire est tenu d'appliquer les dispositions suivantes concernant les sondages géotechniques prévus dans les périmètres de protection des captages :

- les sondages ne recoupent pas les faciès réservoir. En fin de forage, les sondages sont intégralement comblés par des matériaux inertes. Un bouchon étanche d'une hauteur minimale de 1 m, constitué d'argile bentonitique, est mis en œuvre en partie supérieure afin d'éviter tout risque d'infiltration de pollution ;
- à l'issue des investigations, les sondages sont condamnés selon les modalités prescrites par l'article 13 de l'arrêté forage du 11 septembre 2003 susvisé et dans la norme AFNOR NFX-10-99 d'août 2014 ;
- les engins de chantier sont garés en dehors de la limite du périmètre à chaque fin de journée ou sur une installation de chantier adaptée (piste et aire de stationnement imperméabilisées) ;

- le stockage de matériels, le dépôt de produits polluants (engins, hydrocarbures, huiles usagées ou autres) sont interdits dans les périmètres de protection ;
- les mesures de prévention des pollutions accidentelles décrites pour la gestion du chantier sont mises en œuvre.

Mesures spécifiques relatives aux sondages géotechniques réalisés dans les zones de vigilance renforcée : périmètres de protection rapprochée (PPR) du captage de Filliol et du captage d'Issanka

- les sondages sont réalisés sous le contrôle d'un hydrogéologue à même d'intervenir au cours du déroulement de l'opération en cas de risque d'atteinte ou de mise en communication avec l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable ;
- après réalisation, et avant rebouchage, une protection étanche équipe la tête de sondage, réalisée dans les règles de l'art pour prévenir tout risque de pollution de la nappe, accidentelle ou malveillante ;
- le rebouchage du sondage (excepté en cas de piézomètre) est réalisé au plus tôt selon les modalités prescrites par l'article 13 de l'arrêté forage du 11 septembre 2003 susvisé et dans la norme AFNOR NFX-10-99 d'août 2014 afin de garantir la protection totale et durable contre le risque d'infiltration de pollution à partir du sondage ;
- les modalités de comblement envisagées sont transmises au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault, au moins trente (30) jours avant le début des travaux.

ARTICLE 19 : Dispositions relatives aux investigations complémentaires prévues dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de Issanka

Pour le secteur d'affleurement des calcaires au Nord Est du PPR :

Les investigations complémentaires prévues sont celles décrites dans le rapport ANTEA Group n°118998/Version B de septembre 2022 et l'additif d'ANTEA Group du 18 février 2026. Elles visent à caractériser la relation hydraulique éventuelle entre les calcaires et le captage, le cas échéant, en termes de vitesse de transfert par la mise en œuvre de traçage.

Pour le secteur des interventions préparatoires de viaduc enjambant la Vène :

Les investigations complémentaires prévues sont celles décrites dans le rapport ANTEA Group n°118998/Version B de septembre 2022. Elles visent à déterminer l'épaisseur des formations du Miocène au droit du viaduc projeté et définir notamment la profondeur réelle du toit des calcaires.

L'annexe 3-02 localise ces investigations.

19.1 Mesures générales

Les travaux doivent être réalisés sous la supervision d'un hydrogéologue qui vérifie l'application des mesures préventives exposées ci-après. Il rédige un compte rendu détaillé des travaux réalisés.

- Hydrocarbures, stationnement, entretien et lavage des engins :
 - à localiser en dehors du PPR, sur un secteur spécialement aménagé, à l'exception de l'engin de forage et de ses accessoires (compresseur, groupe électrogène, etc.) qui doivent être positionnés sur des dispositifs de rétention étanches permettant de confiner toute fuite ;
 - localisés sur des aires étanches équipées de dispositifs de récupération d'un volume égal au volume stocké ou utilisé ;
 - approvisionnement des engins en carburant sur aire étanche ou au-dessus d'un polyane permettant de récupérer les fluides en cas de déversement accidentel ;

- approvisionnement en carburant limité à la quantité strictement nécessaire, le stockage éventuel se fera dans une cuve à double enveloppe ;
 - la pompe immergée, utilisée pour l'essai de pompage est alimentée en électricité par un groupe électrogène équipé d'un dispositif de rétention intégré ;
 - interdiction de tout épandage de laitier de ciment sur le sol lors des cimentations.
- Obligations de moyens disponibles sur les sites :
 - balisage du chantier et accès limité aux seules personnes habilitées à intervenir et aux seuls engins strictement nécessaires aux travaux ;
 - système de pompage et accessoires pour récupération de fluides et des terrains souillés ;
 - cuve ou bassin de stockage pour les produits récupérés ;
 - système de confinement (barrage, récupération de la pollution, etc.) ;
 - produits absorbants ;
 - dispositifs de réparation rapide des fuites sur les engins ;
 - kits de dépollution ;
 - isolement sur bâche et évacuation rapide hors du PPR des engins défectueux.

19.2 Mesures concernant les sondages

Préalablement à la réalisation des sondages, le bénéficiaire veille à :

- s'assurer du respect de la réglementation en vigueur au titre du code de l'environnement (arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé) ;
- limiter les risques d'envol de poussière (notamment dans la partie non noyée du sondage) lors de la foration.

Pendant les travaux, le bénéficiaire met en œuvre les dispositions suivantes :

- la qualité des eaux rejetées est contrôlée, notamment par la mesure du pH, de la conductivité et de la turbidité ;
- en cas de venues d'eau lors des sondages, celles-ci font l'objet d'une décantation préalable avant tout rejet dans le milieu naturel ;
- si les formations calcaires sont atteintes lors des sondages de reconnaissance, les travaux sont immédiatement interrompus et le service en charge de la police de l'eau est informé dans les meilleurs délais ;
- les travaux de sondage sont suivis par un hydrogéologue compétent, habilité à interrompre le chantier en cas d'incident ou de risque avéré pour le milieu, et à alerter l'exploitant en vue du déclenchement, le cas échéant, du plan d'intervention et d'urgence ;

À l'issue des travaux :

- les sondages sont rebouchés tel que décrit à l'article 18 du présent arrêté, dès que les données sont acquises ;
- l'ensemble des déchets issus du chantier fait l'objet d'un tri, d'une collecte et d'une évacuation vers des filières adaptées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

19.3 Mesures concernant la surveillance du captage

Pendant les travaux de réalisation des sondages de reconnaissance au droit du projet de viaduc, le bénéficiaire met en œuvre les dispositions suivantes :

- un dispositif de surveillance continue de l'arrivée du ou des traceurs injectés au nord du

périmètre de protection rapprochée (PPR) est mis en place ; ce suivi peut être réalisé au niveau du pavillon de décharge, où les eaux sont mélangées, et est maintenu pendant une durée minimale de 50 jours après l'injection ;

- des échanges réguliers sont organisés avec l'exploitant du captage afin de l'informer de l'avancement des travaux et de tout événement susceptible d'affecter la qualité de la ressource.

En cas de détection d'une pollution ou d'un risque avéré de dégradation de la qualité des eaux :

- les travaux sont immédiatement arrêtés et la procédure d'urgence est déclenchée sans délai ;
- le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'exploitant du captage sont informés dans les plus brefs délais.

À l'issue des investigations la totalité des ouvrages géotechniques non destinés à être conservés en piézomètres réalisés dans le PPR du captage d'Issanka doivent être condamnés selon les modalités prescrites à l'article 13 de l'arrêté forage du 11 septembre 2003 susvisé et dans la norme AFNOR NFX-10-99 d'août 2014.

ARTICLE 20 : Dispositions relatives aux mesures compensatoires des zones humides (rubrique 3.3.1.0)

20. 1 Principes régissant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation

Les interventions en zones humides sont localisées en annexe 3-03. Les surfaces concernées et leurs répartitions par masses d'eau et par typologie hydrogéomorphologique sont présentées dans le tableau figurant ci-après.

Masse d'eau	Surface en ha	Système hydrogéomorphologique	Total surface en ha par Masse d'eau
La Mosson du ruisseau du Coulazou au Lez	0,010 0,031	Versant et bas de versant Alluvial	0,041
L'étang de Thau et la Vène	0,305	Alluvial	0,305
Côtiers de Nègue-Vaques (inclus) à l'Hérault	0,182	Dépression	0,663
	0,306	Versant et bas de versant	
	0,015	Riverains des étendues d'eau	
	0,160	Alluvial	
L'Hérault de la Thongue à la mer Méditerranée	3,510	Alluvial	3,510
Le Libron de Rendolse à la mer Méditerranée	1,477	Alluvial	1,477
Ancien Grau du Libron	0,511	Alluvial	0,511
L'Orb du Taurou à la mer Méditerranée	0,737	Alluvial	0,737
Total	7,244	/	7,244

Tableau 9: Zones humides détruites par masse d'eau et par typologie

La surface totale des zones humides impactées par les interventions préparatoires et prise en compte dans le besoin de compensation est de 7,25 hectares. En application des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et des SAGE concernés, les mesures compensatoires sont

prises en œuvre à hauteur de 200 % des surfaces impactées, soit un objectif surfacique de compensation de 14,5 hectares.

La compensation des impacts sur les zones humides respecte les principes définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée et les SAGE applicables aux bassins versants concernés, notamment en matière d'équivalence écologique de la restauration et d'absence de perte nette de fonctionnalités. L'équivalence écologique fait référence à la nature et au fonctionnement des compartiments écologiques affectés.

Le dispositif retenu repose sur une approche en deux niveaux :

- premier niveau de 100 % de la surface détruite : compensation par restauration ou création de zones humides, avec recherche d'une équivalence écologique avec les milieux impactés en priorité sur le même bassin versant ;
- second niveau de 100 % de surface complémentaire : compensation par restauration de fonctionnalités de zones humides dégradées, préférentiellement dans le même bassin versant ou, à défaut, dans un bassin versant adjacent, en contribuant à l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette à l'échelle des interventions préparatoires.

L'équivalence écologique entre les pertes nettes et les gains doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des interventions préparatoires et de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens. Ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le maître d'ouvrage bénéficiant de cette autorisation ou par un autre maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Les objectifs surfaciques de compensation par bassin versant sont fixés ci-après :

Bassin versant	Surface impactée	Objectifs de compensation
Lez-Mosson-Etangs Palavasiens	0,041 ha	0,082 ha dont 0,041 ha possible sur un bassin versant adjacent
Etangs de Thau et Ingril	0,305 ha	0,61 ha dont 0,305 ha possible sur un bassin versant adjacent
Fleuve Hérault	4,173 ha	8,346 ha dont 4,173 ha possibles sur un bassin versant adjacent
Orb et Libron	2,725 ha	5,450 ha dont 2,725 ha possibles sur un bassin versant adjacent
Total		14,5 ha

Tableau 10: Objectifs surfaciques de compensation par bassin versant

20.2 Mesures de compensation « zones humides »

Les sites de compensation, leur localisation, les références cadastrales, la nature des travaux et les surfaces compensées sont définis dans le tableau suivant :

BV	Nom du site de compensation	Commune	Réf. Cadastre	Nature des travaux	Surface compensée (ha)
Etangs de Thau et Ingril	Creysse 2	Mèze	En cours de sécurisation	Décaissement de terrain, remodelage des berges, suppression des merlons et plantation d'une ripisylve méditerranéenne	0,38
Fleuve Hérault	Vallée de la Thongue	Montblanc	B391	Etrépage ou décapage du sol, plantations d'arbres et d'arbustes	0,4
		Saint-Thibéry	A437-456		
		Montblanc	A-258, A-260, A-261, A-262, A-296, A-495, A-597, A-884, A-889, B-127, B-136, B-137, B-15, B-35, B-581	Décaissage, reprofilage de berges, lutte EEE, plantation	21,44
		Saint-Thibéry	A-1107, A-133, A-1521, A-1525, A-1567, A-421, A-875, A-882		
		Montblanc	B133	Etrépage ou décapage du sol, plantations d'arbres et d'arbustes, libre évolution, coupe à blanc, arrachage de fourrés de Canne de Provence	0,3
		Saint-Thibéry	A421		
		Montblanc	A299	Etrépage ou décapage du sol, plantations d'arbres et d'arbustes	0,4
Orb et Libron	Zone humide des Vernets	Villeneuve-lès-Béziers	En cours de sécurisation	Décaissement	3
Total					25,92 ha

Tableau 11: Synthèse des compensations au titre des zones humides impactées

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la compensation avant le démarrage des travaux et pendant toute la durée de la mise en œuvre du plan de gestion sur ces parcelles. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de 30 ans. Elle est effective soit par acquisition des parcelles par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale

soit par contractualisation au profit du bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

L'ensemble des sites de mesures de compensation fait l'objet d'un plan de gestion transmis par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault dans un délai maximal de 12 mois suivant la signature du présent arrêté.

Ce plan de gestion comprend notamment une démonstration de l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires proposées, en s'appuyant notamment sur les systèmes hydrogéomorphologiques concernés, les fonctionnalités identifiées des zones humides impactées et les types d'habitats associés, tels que précisés dans le tableau ci-après.

Grand type d'habitat	Impact brut surfacique (ha)	Surface à compenser (ha)
Arborescent et arbustifs hauts	5,8	11,6
Fourrés bas	0,1	0,2
Herbacé	1,3	2,6
Total	7,2	14,5

Tableau 12: Surface des zones humides impactées par grand type d'habitat et surfaces de compensation associées

Le plan de gestion précise en particulier les objectifs fonctionnels recherchés, les modalités de mise en œuvre des travaux, les modalités de gestion et d'entretien, ainsi que les indicateurs de suivi retenus permettant d'évaluer l'atteinte de ces objectifs.

Aucune intervention préparatoire aux abords des zones humides impactées n'est autorisée avant validation du plan de gestion par la DDTM de l'Hérault.

Le bénéficiaire met en place un suivi des zones humides restaurées et réhabilitées afin de vérifier l'efficacité des mesures de compensation mises en œuvre. Ce suivi est réalisé pendant une durée minimale de 10 ans. Il repose sur des indicateurs permettant d'évaluer l'évolution des fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques et écologiques des sites, en comparaison avec l'état initial et les objectifs fixés. Un bilan de suivi est transmis annuellement à la DDTM de l'Hérault.

Le bénéficiaire s'engage, en cas d'échec ou d'insuffisance des actions mises en œuvre entre l'année N (année de mise en œuvre des mesures compensatoires) et N + 10 ans, à proposer et mettre en œuvre toute mesure complémentaire nécessaire afin d'atteindre les gains de fonctionnalité attendus. Ces mesures peuvent être mises en œuvre sur des parcelles dont le bénéficiaire dispose déjà de la maîtrise foncière ou, le cas échéant, sur de nouvelles parcelles identifiées à cet effet.

Ces adaptations peuvent être proposées par le bénéficiaire ou demandées par la préfète. Dans ce cas, le bénéficiaire transmet à la DDTM de l'Hérault un rapport à porter à connaissance présentant les mesures envisagées, pour validation préalable.

Le bénéficiaire est tenu de définir et de mettre en œuvre les mesures compensatoires relatives aux zones humides sur les bassins versants impactés par les interventions préparatoires. Ces mesures doivent permettre d'assurer le respect des objectifs d'absence de perte nette de fonctionnalités définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en particulier en termes d'équivalence fonctionnelle.

Ces mesures feront l'objet d'une présentation détaillée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative au deuxième volet des interventions préparatoires de la phase 1 du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan. L'instruction de cette demande intégrera la vérification de la conformité et de la suffisance des mesures compensatoires proposées.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation pour le bénéficiaire de satisfaire à ces exigences complémentaires.

Les surfaces de compensation restant à mettre en œuvre, ainsi que les systèmes hydrogéomorphologiques associés, sont d'ores et déjà fixés comme suit :

- Bassin versant Lez-Mosson-Étangs palavasiens : 0,041 ha, répartis comme suit :
 - 0,010 ha de type versant et bas de versant ;
 - 0,031 ha de type alluvial.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'ensemble des pièces justificatives attestant de la maîtrise foncière des sites de compensation dénommés « ZH des Vernets » (VNLB-VNLB-046), « Creyssels 2 » (SNCF-MEZE-042), ainsi que du site de compensation situé sur le bassin versant Lez-Mosson-Étangs palavasiens.

ARTICLE 21 : Prescriptions post travaux : remise en état des sites

Le bénéficiaire, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, communique au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- pour chaque sondage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités de comblement réalisées ;
- les photographies avant et après chaque sondage géotechnique ainsi que pour les diagnostics archéologiques.

ARTICLE 22 : Prescriptions à l'issue des travaux : piézomètres

À l'issue des travaux, les interventions préparatoires consistent à laisser à demeure 72 piézomètres maintenus en place et opérationnels pour la surveillance des eaux souterraines à minima jusqu'à la mise en service de la phase 1 de la LNMP.

Si des piézomètres devaient être abandonnés, ils seront condamnés selon les modalités prescrites à l'article 13 de l'arrêté forage du 11 septembre 2003 susvisé et dans la norme AFNOR NFX-10-99 d'août 2014.

22.1 Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

En cas de positionnement en zone inondable, la hauteur des piézomètres sera adaptée aux PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) ou le regard conçu de manière étanche.

22.2 Dispositions relatives à la protection des eaux souterraines

Les têtes de piézomètre ne sont pas accessibles (tête cadénassée avec massif scellé). Elles sont constituées d'une rehausse de l'ordre de 30 cm de couleur vive. Les têtes de piézomètres sont fermées par un couvercle muni d'un cadenas. Une base en ciment de dimension 30 cm x 30 cm et de 20 cm d'épaisseur est réalisée au droit de chaque piézomètre pour sceller leur tête.

Les piézomètres utilisés pour la surveillance situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier

l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉROGATION A LA DESTRUCTION D'HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 23 : Nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

La dérogation aux interdictions prévues aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement est accordée, en application du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code, pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'individus d'espèces protégées ainsi que de leurs habitats, incluant les sites de reproduction et les aires de repos, ainsi que pour la perturbation intentionnelle des individus.

Elle porte sur 107 espèces protégées et leurs habitats, dont la liste et les natures d'atteinte sont précisées en annexe 4-01.

La dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et pour la durée de réalisation des opérations préparatoires. Elle devient caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de cinq ans.

Elle demeure applicable jusqu'à la transmission d'éléments établissant l'efficacité des mesures compensatoires prescrites, validés par l'autorité administrative compétente.

Le périmètre de la dérogation est strictement limité aux emprises des travaux définies en annexe 4-02, pour une superficie maximale de 176 hectares. Ce périmètre inclut l'ensemble des surfaces nécessaires à la réalisation des opérations autorisées, y compris les emprises temporaires.

Les interventions autorisées portent notamment sur la réalisation de diagnostics archéologiques, organisés en six tronçons identifiés (n° 01, 02, 03, 07, 09 et 12), ainsi que sur la réalisation de 346 sondages géotechniques, dont la localisation est précisée en annexe 4-02.

Le présent arrêté vaut autorisation, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, pour la manipulation d'espèces protégées, vivantes ou mortes, par les écologues encadrant le chantier, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par la réalisation des travaux autorisés et dans le périmètre défini au présent article.

Cette autorisation couvre notamment le transport, la détention et, le cas échéant, la réalisation d'analyses sur des spécimens, lorsque cela est nécessaire.

Les documents justifiant de cette autorisation sont tenus à la disposition des services de contrôle.

Toute intervention réalisée en dehors des emprises définies au présent article ne relève pas de la présente dérogation.

Sauf disposition contraire du présent arrêté, les opérations sont réalisées conformément aux caractéristiques et modalités définies dans le dossier de demande.

ARTICLE 24 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

24.1. Mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats, le bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de ses prestataires intervenant dans le cadre des interventions préparatoires, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction définies

ci-après et détaillées en annexe 4-03.

L'annexe 4-02 du présent arrêté précise la cartographie des zones d'évitement applicables pendant la phase de réalisation des opérations. Les prescriptions et modalités de mise en œuvre des mesures sont précisées en annexe 4-03 pour l'ensemble du périmètre de la dérogation.

Les mesures d'évitement et de réduction, présentées dans le tableau ci-après, sont opposables au bénéficiaire. Leur respect constitue une condition substantielle de la présente dérogation.

N° de mesure	Intitulé de la mesure	Synthèse de la mesure
	Mesure d'évitement	
ME04	Évitement des sites à enjeux environnementaux	Évitement prioritaire des sites à enjeux (dont Natura 2000) lors de la mise en œuvre ; exclusion des zones sensibles des emprises et des dépôts ; balisage et respect strict des zones autorisées.
ME05	Évitement des cours d'eau lors des interventions préparatoires	Exclusion des cours d'eau et des ripisylves des emprises ; respect d'un retrait minimal de 5 m ; balisage adapté ; absence d'atteinte aux écoulements.
ME06	Évitement des micro-habitats et enjeux ponctuels lors des interventions préparatoires	Repérage préalable et balisage des micro-habitats (haies, arbres à cavités, pierriers, murets, boisements) et stations d'espèce végétales patrimoniales ; mise en défens et exclusion des zones d'intervention.
	Mesure de réduction	
MR03	Réduction du risque de pollution accidentelle, en phase travaux	Interdiction de rejets polluants ; entretien des engins ; présence de kits antipollution ; stockage des produits sur rétention et sous abri ; mise en œuvre d'une procédure d'intervention. Lors des diagnostics archéologiques et sondages géotechniques : interventions en période sèche, gestion sur site des boues, mise en place de filtres près des cours d'eau et franchissements uniquement à sec afin de protéger les milieux aquatiques.
MR04	Mise en défens des sites sensibles ponctuels	Balisage et protection des sites sensibles (flore, zones humides, ripisylves, arbres-gîtes) ; contrôles réguliers ; intégration dans les documents contractuels.
MR06	Réduction du risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes	Identification des foyers ; prévention de la dissémination ; gestion adaptée ; traçabilité des terres et des évacuations vers des filières appropriées.
MR07	Optimisation des emprises chantier et plan de circulation	Limitation des emprises au strict nécessaire ; circulation sur pistes définies ; localisation des stockages hors zones à enjeux ; évacuation des matériaux en fin de chantier.
MR10	Adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles	Adaptation aux périodes sensibles ; interdiction des travaux impactants en période de reproduction sur les secteurs de présence des espèces sensibles au dérangement. Respects de l'atlas de spatialisation du calendrier préférentiel d'intervention
MR11	Défavorabilisation écologique des zones d'intervention	Suppression préalable des gîtes sous encadrement écologique ; déplacement des éléments vers des zones favorables hors emprise ; suivi des opérations.
MR17	Encadrement environnemental du chantier	Mise en place d'un suivi de chantier comprenant contrôles, sensibilisation des opérateurs et production d'un bilan de fin de

N° de mesure	Intitulé de la mesure	Synthèse de la mesure
		chantier.
MR18	Abattage des arbres	Repérage et contrôle préalable des arbres à cavités ; obturation en l'absence d'occupation ; abattage selon des modalités limitant les impacts ; valorisation écologique des bois.
MR19	Évitement des zones humides	Respect des plans et des zones de sondages géotechniques ; aucune atteinte portée aux flux hydro-sédimentaires des mares ; suivi de chantier et compte rendu après la visite

Au plus tard quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie (db.e.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) un document précisant les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, incluant la localisation précise des emprises et des différentes phases de chantier ainsi qu'un calendrier détaillé des interventions, en lien avec les périodes de sensibilité des espèces.

Ce document comprend une cartographie des zones à enjeux écologiques à préserver, des emprises et installations de chantier, ainsi que les dispositifs de mise en défens et de balisage associés.

24.2. Suivi et bilan des mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire assure le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase travaux.

Lorsque la durée des travaux excède six mois, des bilans sont établis et transmis au service en charge de la biodiversité de la DREAL Occitanie à une fréquence semestrielle. Ils présentent les résultats observés et, le cas échéant, les adaptations mises en œuvre ou proposées afin de garantir l'efficacité des mesures.

Le bénéficiaire informe sans délai la DREAL Occitanie et l'Office français de la biodiversité de toute difficulté rencontrée ou de tout événement susceptible d'affecter l'efficacité des mesures, ainsi que de la découverte d'une espèce protégée non identifiée ou d'un enjeu environnemental non prévu.

Les agents chargés du contrôle peuvent accéder aux sites ainsi qu'à l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Mesures de compensation

25.1. Principes généraux

Les mesures de compensation visent à compenser les impacts résiduels des interventions préparatoires sur les espèces protégées et leurs habitats, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction définies à l'article 24.

Les surfaces impactées, résultant des diagnostics archéologiques et des sondages géotechniques, s'élèvent à 176 hectares. Le besoin compensatoire est évalué à 221,42 unités de compensation (UC), correspondant à 52,53 UC de boisements, 143,80 UC de milieux agricoles, 15,58 UC de pelouses et garrigues et 9,51 UC de zones humides et ripisylves.

Les mesures mises en œuvre permettent de générer un gain écologique total estimé à 281,9 UC, supérieur au besoin compensatoire.

Les mesures constituent une obligation de résultat visant à garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

25.2. Localisation des sites compensatoires

Les mesures de compensation sont mises en œuvre sur dix sites compensatoires, représentant une surface minimale de 318 hectares.

La localisation des parcelles, la surface, la nature des milieux et les caractéristiques écologiques de chaque site sont précisées dans le tableau figurant ci-après et détaillées en annexes 4-04 du présent arrêté.

CODE SITE	Commune	Liste des parcelles	Surface
SAFR-CRNT-002 – Cournonterral	Cournonterral	B-49	10 ha 60 a 82 ca
SAFR-LOUP-014-015 – Loupian	Loupian	A-1063, A-1064, B-1081, B-1084, B-1085, B-1089, B-1417, B-1420, B-1421, B-1422, B-1423, B-1457, B-1463, B-1497, B-1498, B-1499, B-1502, B-1503, B-1504, B-1505, B-1506, B-1507, B-1508, B-1731	8 ha 35 a 78 ca
SAFR-CNDG-024 – Aumes-Castelnau-Pézenas	Aumes et Castelnau de Guers	AH-56, AH-57, AH-58, AH-62, AH-64, AH-182, AH-183, AH-184, AH-185, AH-151, AI-118, AI-130, AI-131, AI-132, AI-133, AH-33, AH-59, AH-66, AH-74, AH-133, AH-149, AM-68, AM-78, AM-111, AM-142, AM-169, AN-11, AN-281, AO-102, AH-55	63 ha 58 a 86 ca
SAFR-MTBL-026- Vallée de la Thongue	Montblanc	A-128, A-129, A-253, A-256, A-257, A-268, A-299, A-495, A-884, A-889, B-15, B-35, B-127, B-133, B-136, B-137, B-391, B-581, A-264, A-265, A-266, A-421, A-437, A-456, A-457, A-458, A-459, A-460, A-461, A-462, A-463, A-875, A-882, A-1107, A-1521, AC-28, AC-29	18 ha 57 a 73 ca
SAFR-LESP-029 - Vallée de l'Orb	Lespignan	A-111, A-112, A-113, A-135, A-136, A-1073, A-1074, A-1075, A-1076, A-1077, A-1081, A-1082, A-1083, A-1188, A-1190, A-1192, B-70, B-71, B-73, B-74, B-357, B-358, B-788, B-1229, B-1231, B-1232, B-1237	17 ha 12 a 08 ca
SAFR-SERV-041 - Les Méjadies	Servian	BP-177, BP-319	0 ha 64 a 85 ca
SAFR-MEZE-042 - Creyssels 2	Mèze	AR-6, AR-7, AR-8, AR-9, AR-10, AR-12, AR-13, AR-14, AR-15, AR-16, AR-17, AR-18, AV-11, AV-13, AW-21	25 ha 74 a 86 ca
SNCF-MTBL-044 - Domaine de la Cavalerie	Béziers - Montblanc	Maîtrise foncière à préciser au sein des parcelles suivantes : Béziers : ES-8-9 Montblanc : E367-368-369-375-445-446-453-454-462-469-470-490-492-493-494-629-631-635-637-646-648-649	27 ha 00 a 00 ca
VNLB-VNLB-046 - Croix de la Viguiérie	Villeneuve-lès-Béziers	AZ-46, AZ-47, AZ-50, AZ-53, AZ-54, AZ-60, AZ-65, AZ-66, AZ-67, AZ-68, AZ-69, AZ-72, AZ-73, AZ-74, AZ-75, AZ-76, AZ-83, AZ-86, AZ-88, AZ-89, AZ-90, AZ-91, AZ-93, AZ-94, AZ-95	11 ha 03 a 07 ca
BIOT-VVRC-048 - Abbaye de	Villeveyrac	Contractualisation au sein du SNCRR agréé (AM du 4/07/2024)	137 ha 56 a 16 ca

Valmagne		au sein des parcelles suivantes : AS-130, AS-131, AS-132, AS-135, AS-136, AS-137, AT-83, AT-84, AT-85, AT-86, AX-2, AX-3, AX-4, AX-5, AX-6, AX-7, AX-8, AX-9, AX-10, AX-21, AX-23, AX-24, AX-25, AX-26, AX-27, AX-28, AX-29, AX-30, AX-31, AX-33, AX-34, AX-35, AX-36, AX-37, AX-38, AX-39, AX-40, AX-41, AX-42, AX-43, AX-44, AX-46, AX-47, AX-48, AX-49, AX-50, AY-1, AY-4, AY-5, AY-6, AY-7, AY-8, AY-9, AY-12, AY-13, AY-15, ZT-5	
----------	--	---	--

25.3. Description des mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard de l'état initial des milieux, des espèces concernées et des impacts identifiés, un ensemble de vingt mesures de compensation et de trois mesures d'accompagnement est défini. Elles visent à favoriser le maintien et l'accueil de populations locales d'espèces protégées, notamment reptiles, oiseaux, amphibiens, petits mammifères et chiroptères, en assurant la restauration, la gestion et la fonctionnalité des habitats.

Les objectifs et critères d'atteinte des résultats sont appréciés à l'échelle de chaque site et de chaque type de milieu, au regard de la mise en œuvre effective des actions prescrites, de l'état des habitats, de l'absence de dégradation notable et de l'utilisation des sites par les espèces ou cortèges visés.

Les modalités de mise en œuvre des mesures sont précisées en annexes 4-04 et 4-05 du présent arrêté. Le tableau ci-après fixe, pour chaque mesure, les objectifs de résultats à atteindre.

Code mesure	Intitulé de la mesure	Principe de la mesure	Objectif de résultats
MC06	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage	Mettre en œuvre un pâturage extensif avec décalage du calendrier et mise en défens temporaire de secteurs à enjeux, afin de préserver les périodes sensibles de reproduction et les habitats associés.	Le calendrier de pâturage retardé est respecté. La zone en réserve est effectivement mise en place et maintenue pendant toute la période sensible. La végétation reste rase au 1er mai sur les secteurs pâturés, conformément au diagnostic initial. Le couvert herbacé des zones en réserve assure la protection des nichées et l'augmentation des ressources alimentaires. Aucune destruction accidentelle de couvées n'est constatée. Les milieux présentent des conditions favorables à la reproduction de l'Outarde canepetière et de l'Édicnème criard.

Code mesure	Intitulé de la mesure	Principe de la mesure	Objectif de résultats
MC07	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche	Mettre en œuvre une fauche tardive avec maintien de zones refuges non fauchées pendant les périodes sensibles, afin de préserver les cycles biologiques des espèces et les habitats associés.	La fauche retardée est effectivement mise en œuvre. La zone en réserve est maintenue pendant toute la période sensible. La structure du couvert permet un couvert haut sur les secteurs de reproduction et un couvert ras favorable aux mâles chanteurs. Les nichées ne sont pas détruites par les travaux de fauche. La mesure permet l'augmentation des ressources alimentaires en insectes. La mesure permet la création de zones favorables à la reproduction de l'Outarde canepetière et de l'Édicnème criard.
MC16	Restauration de vieilles friches en pelouse à Brachypode	Restaurer des friches herbacées par débroussaillage et gestion du recouvrement ligneux, afin de favoriser le retour de pelouses ouvertes caractéristiques des milieux méditerranéens.	Les friches herbacées traitées évoluent vers des pelouses ouvertes. Le milieu restauré ne présente pas d'accumulation excessive de broyat au sol. Les pelouses restaurées présentent des caractéristiques favorables aux espèces cibles, notamment au Lézard ocellé, à l'Outarde canepetière, à l'Édicnème criard, au Pipit rousseline et à la Pie-grièche méridionale.
MC17	Restauration de pelouses à partir de garrigues au stade 1	Rouvrir des garrigues embroussaillées, notamment à Chêne kermès, ou en cours de fermeture, par réduction ciblée des ligneux lorsque leur recouvrement devient excessif (notamment supérieur à 50 %), afin de restaurer des milieux ouverts favorables aux espèces ciblées.	Les garrigues arbustives denses traitées sont rouvertes. Le recouvrement des ligneux est réduit à un niveau compatible avec le maintien d'un milieu ouvert. Aucune dynamique rapide de refermeture n'est constatée après intervention. Les habitats restaurés présentent des conditions favorables au Lézard ocellé et aux espèces associées (Couleuvre de Montpellier, fauvettes méditerranéennes et Pie-grièche à tête rousse)

MC37	Transformation de cultures en prairies permanentes	Convertir des cultures à faible intérêt écologique en prairies permanentes extensives, par mise en place d'un couvert végétal pérenne et diversification floristique.	Les cultures sont converties en prairies permanentes extensives. Un couvert végétal pérenne est installé et maintenu. Le milieu présente une structure prairiale diversifiée. Une recolonisation végétale, spontanée ou semée, est constatée. Les habitats présentent des conditions favorables à l'accueil des espèces caractéristiques des milieux prairiaux.
MC38	Réduction des traitements phytosanitaires	Supprimer ou réduire fortement les intrants phytosanitaires en privilégiant des pratiques agricoles alternatives.	L'utilisation des produits phytosanitaires est supprimée ou significativement réduite. Aucun usage de produits phytosanitaires n'est constaté en période sensible sur les secteurs à enjeux. Les milieux ne présentent pas de traces de traitements phytosanitaires incompatibles avec les objectifs de la mesure. Les habitats présentent des conditions favorables à l'accueil des espèces des milieux agricoles, notamment les oiseaux de plaine et les pollinisateurs.
MC40	Aménagement de la fauche	Adapter les périodes et modalités de fauche afin d'éviter les phases sensibles du cycle biologique des espèces.	Le calendrier et les modalités de fauche sont adaptés aux périodes sensibles des espèces. Aucune intervention de fauche n'est réalisée pendant les phases critiques du cycle biologique des espèces. La structure du couvert végétal est conservée, avec maintien de zones non fauchées ou de hauteurs différenciées. Les habitats présentent des conditions favorables aux espèces cibles, notamment au Léopard ocellé, à la Diane, aux Pie-grièches, à l'Outarde canepetière et à l'Édicnème criard.

MC37	Transformation de cultures en prairies permanentes	Convertir des cultures à faible intérêt écologique en prairies permanentes extensives, par mise en place d'un couvert végétal pérenne et diversification floristique.	Les cultures sont converties en prairies permanentes extensives. Un couvert végétal pérenne est installé et maintenu. Le milieu présente une structure prairiale diversifiée. Une recolonisation végétale, spontanée ou semée, est constatée. Les habitats présentent des conditions favorables à l'accueil des espèces caractéristiques des milieux prairiaux.
MC41	Aménagement du pâturage	Adapter la pression et le calendrier de pâturage afin d'éviter le surpâturage et de préserver les cycles biologiques des espèces et la structure des habitats.	Les modalités de pâturage sont effectivement rendues moins impactantes sur l'environnement. Le pâturage mis en œuvre évite le surpâturage et permet la régénération des plantes. Le cycle biologique des espèces animales et végétales présentes dans les secteurs concernés peut être mené à son terme. Les ressources trophiques pour les espèces herbivores, granivores et leurs prédateurs sont maintenues ou améliorées. Les milieux pâturés demeurent ou redeviennent favorables aux espèces cibles, en particulier au Lézard ocellé, à la Diane, aux Pie-grièches, à l'Outarde canepetière et à l'Œdicnème criard.

MC51	Mise en place d'îlots de sénescence	Délimiter et maintenir des îlots forestiers sans exploitation sylvicole sur le long terme, afin de favoriser les processus naturels de vieillissement, la présence de bois mort et les habitats associés.	Les îlots de sénescence sont délimités, sécurisés et maintenus sur la durée prévue. Aucune exploitation sylvicole incompatible avec les objectifs de la mesure n'est réalisée au sein des îlots. Les arbres âgés, dépérissant et morts sur pied, ainsi que le bois mort, sont maintenus. Les micro-habitats arborés favorables aux espèces cibles sont conservés. Les habitats présentent des conditions favorables aux espèces liées aux vieux bois, notamment les chiroptères, les oiseaux cavernicoles et les insectes xylophages.
MC52	Transformation de boisements monospécifiques en forêts mixtes	Transformer des boisements monospécifiques, notamment des pinèdes de pins d'Alep issues de régénérations post-incendie et à faible diversité, par réduction des peuplements dominants et diversification en essences feuillues locales, afin d'accroître la résilience et la biodiversité.	La dominance monospécifique des peuplements, notamment en pins d'Alep, est réduite. Des essences feuillues locales et des strates arbustives diversifiées sont implantées ou favorisées. Le caractère boisé de la parcelle est maintenu. Le peuplement présente une structure et une composition diversifiées. Les habitats présentent des conditions favorables aux espèces forestières, notamment les insectes xylophages, les chiroptères et l'avifaune des milieux boisés.
MC53	Restauration du bocage via la plantation de haies ou densification de haies existantes	Restaurer des haies dégradées ou discontinues par plantation ou densification d'essences locales, afin de reconstituer des continuités écologiques et des habitats fonctionnels.	Les haies dégradées ou discontinues sont restaurées par plantation ou densification. Les linéaires de haies sont continus ou reconnectés. Le couvert végétal des haies est densifié. Les haies présentent une composition en essences locales diversifiées. Les haies assurent une fonction de corridor écologique.

MC51	Mise en place d'îlots de sénescence	Délimiter et maintenir des îlots forestiers sans exploitation sylvicole sur le long terme, afin de favoriser les processus naturels de vieillissement, la présence de bois mort et les habitats associés.	Les îlots de sénescence sont délimités, sécurisés et maintenus sur la durée prévue. Aucune exploitation sylvicole incompatible avec les objectifs de la mesure n'est réalisée au sein des îlots. Les arbres âgés, dépérissant et morts sur pied, ainsi que le bois mort, sont maintenus. Les micro-habitats arborés favorables aux espèces cibles sont conservés. Les habitats présentent des conditions favorables aux espèces liées aux vieux bois, notamment les chiroptères, les oiseaux cavernicoles et les insectes xylophages.
MC54	Réouverture de milieux arbustifs	Limiter la fermeture des milieux de garrigues et de maquis par débroussaillage, arrachage ou abattage sélectif des ligneux, avec exportation des produits et gestion des repousses, afin de maintenir des habitats ouverts.	Les milieux arbustifs concernés sont ouverts. Le recouvrement des ligneux est réduit à un niveau compatible avec le maintien d'un milieu ouvert. Aucune dynamique rapide de refermeture n'est constatée après intervention. Une strate arbustive est maintenue de manière compatible avec la diversité des habitats. Les habitats présentent des conditions favorables aux espèces cibles, notamment la Pie-grièche méridionale, le Bruant ortolan, la Fauvette pitchou, le Lézard ocellé et la Diane.
MC55	Création et restauration de mares	Créer ou restaurer des mares fonctionnelles, adaptées au contexte hydrologique local (profil en pente douce, gradins), et connectées aux continuités écologiques, afin de favoriser les cortèges d'espèces des milieux humides.	Les mares prévues sont créées ou restaurées. Les mares présentent une fonctionnalité hydrologique compatible avec le contexte local. Une végétation aquatique et semi-aquatique pérenne est présente. Les mares sont connectées aux continuités écologiques environnantes. Les habitats présentent des conditions favorables aux espèces des milieux humides, notamment au Pélobate cultripède.

MC56	Aménagements pour la petite faune (rocaillles, pierriers, hibernaculums)	Mettre en place des aménagements favorables à la petite faune (pierriers, tas de bois, hibernaculums), implantés de manière adaptée aux conditions locales, afin de créer des gîtes de reproduction, de refuge et d'hivernage.	Les aménagements prévus sont installés sur les secteurs concernés. Les ouvrages présentent une stabilité et une fonctionnalité pérennes. Les aménagements sont maintenus dans le temps, sans destruction ni colmatage. Une utilisation effective ou un potentiel d'accueil des aménagements est constaté pour les reptiles, les petits mammifères terrestres et les invertébrés. Les habitats présentent des conditions favorables au Lézard ocellé.
MC61	Enlèvement et gestion des espèces invasives (flore)	Mettre en œuvre des actions de gestion des espèces exotiques envahissantes (repérage, traitement, limitation de la dissémination, suivi), afin de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux.	Les foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes identifiés sont traités. Aucune dissémination des espèces envahissantes vers les secteurs adjacents n'est constatée. La progression des espèces envahissantes est maîtrisée sur les secteurs concernés. La couverture des espèces envahissantes est réduite de manière significative. Une recolonisation par la flore indigène est constatée.
MC66	Création et restauration de fossés	Dépolluer les fossés, débroussailler les berges pour rouvrir le milieu, abattre des arbres au besoin selon le contexte. Mettre en place un curage pour permettre à l'eau de ruisseler.	La végétation semi-aquatique a recolonisé de manière pérenne le fossé Une augmentation de l'abondance et de la richesse spécifique des espèces ciblées est constatée.
MCs8	Création de sites artificiels de reproduction ou de nidification pour l'avifaune et les chiroptères	Installer et maintenir des nichoirs et gîtes artificiels, implantés sur des supports adaptés et dimensionnés aux espèces ciblées, afin de compenser la perte de sites naturels de reproduction ou de repos.	Les nichoirs et gîtes artificiels sont installés sur les secteurs retenus, en nombre et selon des caractéristiques adaptées aux espèces ciblées. Les dispositifs sont maintenus en bon état et fonctionnels dans le temps. Les aménagements implantés sur les ouvrages ou les bâtiments sont effectivement utilisables par l'avifaune et les chiroptères. Une utilisation effective des dispositifs ou des indices d'occupation sont constatés.

MC56	Aménagements pour la petite faune (rocailles, pierriers, hibernaculums)	Mettre en place des aménagements favorables à la petite faune (pierriers, tas de bois, hibernaculums), implantés de manière adaptée aux conditions locales, afin de créer des gîtes de reproduction, de refuge et d'hivernage.	Les aménagements prévus sont installés sur les secteurs concernés. Les ouvrages présentent une stabilité et une fonctionnalité pérennes. Les aménagements sont maintenus dans le temps, sans destruction ni colmatage. Une utilisation effective ou un potentiel d'accueil des aménagements est constaté pour les reptiles, les petits mammifères terrestres et les invertébrés. Les habitats présentent des conditions favorables au Lézard ocellé.
MCs12	Restauration de maquis à <i>Cistus crispus</i> et de pelouses xériques	Restaurer des maquis et pelouses xériques dégradés ou fermés, par suppression sélective des arbres et arbustes non caractéristiques afin de favoriser l'extension du <i>Cistus crispus</i> et le rétablissement de milieux ouverts.	Les ligneux non caractéristiques responsables de la fermeture du milieu sont réduits. Les faciès de maquis à <i>Cistus crispus</i> et de pelouses xériques sont maintenus ou étendus. Une recolonisation par la végétation cible est constatée. Aucune banalisation du milieu par des espèces opportunistes ou invasives n'est constatée. Les habitats présentent des conditions favorables au cortège des pelouses xériques méditerranéennes.
MCs17	Élargissement du cordon de ripisylve de Thongue	Étendre la ripisylve afin de renforcer la continuité écologique du corridor.	Le cordon de ripisylve est effectivement élargi sur les secteurs concernés. Un couvert rivulaire continu est établi ou restauré. Les essences rivulaires présentent un taux de reprise satisfaisant. La continuité du corridor rivulaire est assurée.
MCs18	Restauration de milieux rivulaires envahis par la Canne de Provence	Restaurer des milieux rivulaires envahis par la Canne de Provence (<i>Arundo donax</i>), par traitement des foyers et contrôle des repousses, afin de permettre la recolonisation par la végétation indigène.	La présence d' <i>Arundo donax</i> est réduite de manière significative sur les secteurs concernés. Aucune recolonisation massive n'est constatée après intervention. Une reprise ou une régénération de la végétation rivulaire indigène est constatée. Le corridor rivulaire présente une structure compatible avec son fonctionnement écologique.

Les mesures d'accompagnement, présentées dans le tableau ci-après, complètent les mesures de compensation en contribuant à l'amélioration des connaissances, à la restauration des milieux et au renforcement de la fonctionnalité écologique des sites :

Code mesure	Intitulé de la mesure	Principe de la mesure et objectif résultat	Habitats visés
MA03	Transplantation d'espèces végétales patrimoniales hygrophiles	Mettre en œuvre la transplantation d'espèces végétales protégées. Assurer la reprise des individus transplantés et constater leur maintien dans le temps, avec des capacités de croissance et de reproduction.	Tous habitats
MA08	Nettoyage des déchets du site	Procéder à l'enlèvement des déchets présents sur les secteurs concernés. Constater l'absence de dépôts résiduels après intervention.	Tous habitats
MA11	Mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	Engager la procédure de mise en place d'un APPB ou d'une labellisation équivalente au titre de la protection forte. Assurer l'entrée en vigueur d'un dispositif réglementaire de protection des milieux concernés.	Tous habitats

Par ailleurs, au titre des mesures d'accompagnement et des opérations autorisées par le présent arrêté, des expérimentations écologiques sont mises en œuvre sur trois sites : le domaine de Mirabeau, sur la commune de Fabrègues, au sein du massif de la Gardiole ; la mare de Roumège Cabrau, située entre les communes de Loupian et Poussan, au nord de l'étang de Thau ; et le bois de Montblanc, correspondant à une partie du Grand Bois sur la commune de Montblanc, entre l'autoroute A9 et la future LNMP.

Ces expérimentations s'accompagnent également de mesures spécifiques visant à améliorer l'état et la connaissance des milieux.

Le tableau ci-dessous synthétise les mesures d'accompagnement des expérimentations écologiques, qui figure en annexe 4-06 du présent arrêté.

Code mesure	Intitulé de la mesure	Principe de la mesure et objectif résultat	Habitats et espèces visés	Localisation
A1-exp	Réhabiliter un réseau fonctionnel de 12 mares temporaires	Restauration de milieux humides propices aux amphibiens et invertébrés en expérimentant différentes méthodes d'étanchéification.	Amphibiens dont <i>Pelobate cultripes</i>	Site de Mirabeau
A2-exp	Approfondissement de connaissances en vue d'une translocation de population d' <i>Allium chamaemoly</i>	Améliorer les connaissances sur cette espèce (hypogée et prédation).	<i>Allium chamaemoly</i>	Site de Mirabeau
A3-exp	Enherbement et gestion différenciée des inter-rangs viticoles	Expérimenter des mesures agroécologiques pérennes, en lien avec les espaces agricoles productifs (mesures en faveur	Oiseaux s'alimentant dans les vignes (Alouette lulu, Rollier d'Europe, Linotte	Site de Mirabeau

		des mosaïques agricoles). S'assurer de l'efficacité et de l'acceptabilité pour la production agricole dans la perspective d'un déploiement général du programme compensatoire du projet LNMP. Maintien de corridors / zones refuges pour la biodiversité ; densification des axes de déplacement de la faune.	mélodieuse...) Cortèges invertébrés et reptiles Autres espèces patrimoniales	
A4-exp	Création de mares temporaires	Maintien à long terme de zones humides ouvertes. Extension et restauration de secteurs à petits gazons amphibies méditerranéen. Création de milieux humides, propices aux amphibiens, invertébrés et crustacés. Restauration des éléments constitutifs de la Trame Bleue dans une optique de continuité écologique.	Petits gazons amphibies méditerranéens Flore (Renouée de France, Salicaire à feuille de thym, Salicaire à trois bractées...) Autres espèces patrimoniales non protégées	Site de Roumègue-Cabrau
A5-exp	Transplantation de Renouée de France	Réintroduction à proximité du site impacté (via la création de milieux favorables à la réimplantation des populations de l'espèce ; réintroduction sur des stations historiques disparues ; introduction sur des habitats favorables dans ou à proximité de son aire de répartition (migration assistée). Amélioration des connaissances de l'écologie et de la phénologie de l'espèce pour une meilleure protection et gestion des populations connues. Maintien voire extension à long terme des populations des Renouées de France Maintien, voire extension de l'aire de distribution de l'espèce Localisation en annexe 4-6 du présent arrêté.	Petits gazons amphibies Méditerranéens	Site de Roumègue-Cabrau
A6-exp	Création de Maquis à Cistus crispus et	Restaurer des maquis à Cistus crispus sur un secteur agricole en	Maquis à Cistus crispus	Site de Montblanc

	Pelouses xériques de la Méditerranée occidentale	mauvais état écologique. - Restaurer des pelouses xériques de la Méditerranée occidentale - Recréer des milieux de substitution propices à l'avifaune, aux amphibiens et invertébrés Localisation en annexe 4-6 du présent arrêté.	Pelouses xériques de la Méditerranée occidentale Flore : - Cistus crispés, - Tête de méduse, - Airopsis délicat.	
A7-exp	Restauration de petits gazons amphibies méditerranéens	Maintien à long terme de zones humides ouvertes Extension et restauration de secteurs à petits gazons amphibies méditerranéens Localisation en annexe 4-6 du présent arrêté.	Petits gazons amphibies Méditerranéens Flore (Lythrum du Dniepr)	Site de Montblanc
A8-exp	Création de mares méditerranéennes favorables au Pélobate cultripède	- Création milieux humides (mares) propice au Pélobate cultripède Mesure associée aux impacts résiduels sur les habitats, la faune et la flore : - 0.48 ha impacté pour l'habitat du Pélobate cultripède	Amphibien : Pélobate cultripède	Site de Montblanc
A9-exp	Création de prairies humides méditerranéennes à grandes herbes en lieu et place d'un champ cultivé	Restaurer des prairies humides méditerranéennes à grandes herbes - Recréer des milieux de substitution propices à l'avifaune, aux amphibiens et invertébrés	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	Site de Montblanc
A10-exp	Création de milieux variés après suppression du peuplement d'Eucalyptus	Supprimer la population non indigène d'Eucalyptus - Recréer des milieux diversifiés : chênaie et peupleraie, mare, prairie humide. - Maintien à terme de plus de 25 % de la surface en état boisé.	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes Amphibien : Pélobate cultripède.	Site de Montblanc
A11-exp	Passage de l'activité cynégétique de loisir à une régulation des milieux par la faune herbivore	Favoriser la présence d'herbivores brouteurs pour l'entretien des milieux Diminuer les interventions mécaniques humaines (débroussaillage)	/	Site de Montblanc
A12-	Suppression des	Nettoyage des têtes de cours	/	Site de

exp	sources de macrodéchets et polluants en provenance de l'autoroute.	d'eau et passages busés. Restauration des milieux		Montblanc
-----	--	--	--	-----------

La localisation de ces sites et le détail des mesures mises en œuvre sur chacun d'eux sont précisés en annexe 4-06.

25.4. Modalités de mise en œuvre

Les mesures compensatoires sont engagées dès la délivrance de la dérogation. Elles sont mises en œuvre pour une durée minimale de 99 ans pour les milieux boisés, de 50 ans pour les ripisylves, les zones humides et les pelouses et garrigues et de 30 ans pour les milieux agricoles.

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées avant le démarrage des travaux objet de la présente dérogation. Cette maîtrise est assurée par acquisition, conventionnement, bail emphytéotique ou obligation réelle environnementale, le cas échéant au profit d'une structure reconnue pour la gestion et la conservation des milieux naturels.

Le bénéficiaire doit transmettre à l'autorité administrative les justificatifs établissant la maîtrise foncière dans un délai maximum de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

À défaut de transmission dans ce délai, tout chantier est suspendu de plein droit jusqu'à régularisation.

Un plan de gestion est établi pour chaque site de compensation. Lorsqu'il n'est pas déjà disponible, il est transmis au service en charge de la biodiversité de la DREAL Occitanie dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion précise notamment :

- l'état initial écologique des parcelles ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs de suivi et les résultats attendus ;
- le calendrier de mise en œuvre des mesures ;
- les modalités de suivi et d'évaluation ;
- les mesures correctives susceptibles d'être mises en œuvre.

Le plan de gestion est mis en œuvre par le bénéficiaire après validation par la DREAL Occitanie. Il est révisé une première fois au bout de cinq ans afin de tenir compte des résultats obtenus, puis autant que de besoin jusqu'au terme des mesures compensatoires. En cas de non-atteinte des objectifs, il est adapté pour intégrer les mesures correctives nécessaires.

Le financement des mesures compensatoires, ainsi que de leur suivi, est intégralement à la charge du bénéficiaire. Il ne peut se substituer à des financements relevant de politiques publiques, notamment au titre de dispositifs tels que Natura 2000 ou les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

25.5. Suivi des mesures compensatoires

Le bénéficiaire assure le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures compensatoires pendant toute leur durée d'application, afin de vérifier l'atteinte des objectifs de résultats fixés, notamment en termes de gain écologique et de fonctionnalité des habitats.

Les suivis sont réalisés selon des protocoles standardisés, reproductibles dans le temps et, lorsque cela est pertinent, selon une approche de type BACI (Before – After – Control – Impact).

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire met en place un comité de suivi associant la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet, des écologues compétents, au moins deux associations de protection de l'environnement reconnues localement et indépendantes du bénéficiaire, ainsi que la DREAL Occitanie.

Lors de sa première réunion, le comité examine le plan de gestion. Les documents correspondants sont transmis à ses membres au moins trois semaines avant la tenue de cette réunion.

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an au cours des trois premières années (n, n+1, n+2), puis selon une fréquence adaptée à l'évolution des mesures compensatoires, fixée à une réunion tous les trois ans jusqu'à huit ans (n+5, n+8), à dix ans (n+10), puis tous les dix ans jusqu'à trente ans (n+20, n+30), puis à cinquante ans (n+50) et à quatre-vingt-dix-neuf ans (n+99).

Des bilans de suivi sont établis, au minimum selon cette fréquence, et transmis à la DREAL Occitanie ainsi qu'aux membres du comité de suivi, préalablement à sa réunion et dans un délai de trois semaines permettant leur analyse.

Ces bilans présentent les résultats observés, l'analyse de la trajectoire écologique des sites, les éventuelles difficultés rencontrées, les limites méthodologiques ainsi que les adaptations mises en œuvre ou proposées. Chaque bilan intègre une analyse des bilans précédents afin de permettre une appréciation consolidée de l'évolution des sites et du gain écologique.

En cas de constat d'absence de gain écologique, de résultats insuffisants ou de trajectoire défavorable, le bénéficiaire propose, dans un délai de trois mois à compter du constat, des mesures correctives adaptées. Celles-ci sont soumises à validation de la DREAL Occitanie et mises en œuvre dans un délai maximal de six mois.

L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la mise en place de suivis complémentaires, la transmission de tout élément utile à l'analyse de l'efficacité des mesures ou la définition de mesures correctives.

À l'issue de la période de compensation, un bilan final est établi par le bénéficiaire. Il comporte les éléments permettant de démontrer la mise en œuvre des mesures, l'atteinte des objectifs de résultats et l'absence de perte nette de biodiversité. L'arrêt des mesures compensatoires est subordonné à la validation de ce bilan par la DREAL Occitanie.

ARTICLE 26 : Transmission des données

Les couches SIG des emprises travaux, ainsi que celles des mesures d'évitement et de réduction prévues à l'article 13, sont transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS avant le démarrage des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et au Conservatoire botanique national méditerranéen (CBN Med) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépobio. Les récépissés de dépôt seront transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Les mesures compensatoires sont à verser dans démarches simplifiées au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté sur lien suivant :

<https://demarches.numeriques.gouv.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-amenagement-derogationespecesprotegees>

Numéro de projet ONAGRE : 2024-11-13b-01685

Numéro de demande ONAGRE : 2024-01685-041-001

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SITES CLASSES ET AU PATRIMOINE

ARTICLE 27 : Dispositions relatives aux sites classés

Le bénéficiaire est tenu de :

- limiter au strict nécessaire la création de nouveaux chemins, l'utilisation des voies et pistes d'accès existantes devra être favorisée ;
- ne pas excéder une largeur totale de 3 mètres en ce qui concerne l'élargissement des chemins existants ou la création d'accès ;
- limiter au maximum le nombre et l'impact d'éventuelles plateformes techniques provisoires lors de la réalisation des travaux ;
- réaliser une remise en état soigné avec une attention particulière du site après intervention ;
- prévoir la dissimulation de la pompe hydrique prévue pour supprimer des pièges pour la faune via la fermeture d'un puits maçonné et la pose de cette-dite pompe au droit du puits maçonné situé sur la partie nord du domaine.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 28 : Descriptions des travaux et mesures compensatoires « Défrichement »

Le défrichement d'une superficie de 283 895 m² de bois et forêts, situé sur les parcelles mentionnées dans le tableau et les plans figurant en annexes 6-01 et 6-02, est autorisé.

La présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité forfaitaire de 312 400 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai de 6 mois à compter de la notification de la présente autorisation.

SNCF Réseau s'engage pour les phases suivantes des interventions préparatoires à l'exécution de travaux de reboisement dans le cadre de la compensation au titre du défrichement.

ARTICLE 29 : Prévention des risques feux de forêts et obligations légales de débroussaillage

En matière de réduction des risques naturels d'incendie de forêt, la présente autorisation est subordonnée au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé autour des travaux, du chantier et des constructions dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2025-04-15800 du 8 avril 2025 susvisé.

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés dès l'engagement des interventions préparatoires.

Le bénéficiaire procède au débroussaillage sur une largeur de 50 mètres autour des zones de chantier accueillant des installations ponctuelles. Cette obligation s'applique notamment aux

emprises des installations telles que la base vie, ainsi qu'aux sites dédiés au stockage des matériels, des matériaux et des véhicules.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la fin des interventions préparatoires autorisées par le présent arrêté, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les interventions préparatoires autorisées présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

La préfète dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 32 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Montpellier. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 33 : Publication et exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes listées en annexe 1-01 et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1-01 pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Hérault. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes listées en annexe 1-01 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Hérault pendant une durée

minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs ;

5° l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault ;

6° une copie du présent arrêté est adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes, le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller, more complex mark that appears to be 'ma' or 'mauchet'.

Chantal MAUCHET